

Sorgues, le 16 janvier 2020

CONVOCAATION

DU

CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

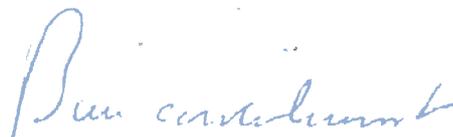
Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, 2^{ème} étage du Centre Administratif, le :

JEUDI 23 JANVIER 2020 à 18 H 30

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,

Thierry LAGNEAU

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2019

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES M. LAGNEAU

FINANCES ET BUDGETS

- 2 SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR DES ATELIERS DE DANSE CONTEMPORAINE Mme MURZILLI
- 3 SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT Etablissant L'ACCOMPAGNEMENT D'UN PROJET « UN ANGE, UN ORCHESTRE » POUR UN ORCHESTRE A L'ECOLE Mme MURZILLI
- 4 AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP) Mme COURTIER
- 5 APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DEPART PARIS-NICE 2020 M. SOLER
- 6 OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2019 DE LA COMMUNE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 19 DECEMBRE 2019 M. GARCIA
- 7 AVANCE SUR SUBVENTION 2020 POUR L'OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL (OCS) M. SOLER
- 8 AVENANT N°2 DE TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT DE LA CONVENTION DE MANDAT PUBLIC EN VUE DE LA REALISATION D'UNE PASSERELLE HIMALAYENNE AU DESSUS DE L'OUVEZE A SORGUES CONCLU AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « TERRITOIRE VAUCLUSE » M. GARCIA
- 9 MODIFICATION DE LA CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LE CCAS DE SORGUES M. PETIT
- 10 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VAUCLUSE M. GARCIA
- 11 ABANDONS DE CREANCE SUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2019 M. RENASSIA

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT

- 12 CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LE PASSAGE DE RESEAUX DE TRANSPORT DES EAUX USEES DU SITTEU Mme THOMAS
- 13 CESSION A TITRE GRACIEUX DE LA VOIRIE, ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT « LA POINTUE » A LA COMMUNE POUR TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL Mme THOMAS
- 14 VENTE DES TERRAINS CADASTRES BH 141 ET 142 A MADAME DELPRETE, GERANTE DU CAMPING DE SORGUES M. LAPORTE
- 15 VENTE DU BIEN CADASTRE CN 107, SIS AVENUE HUBERT REEVES A MONSIEUR DEMONT Mme THOMAS
- 16 ATTRIBUTION DE SUBVENTION A MME Geneviève RAMOND DANS LE CADRE DE LA DYNAMISATION DES OPERATIONS DE RAVALEMENT DE FACADES DU CENTRE ANCIEN Mme MURZILLI

PROXIMITE ET COHESION / POLITIQUE DE LA VILLE

- 17 CONVENTION DE MAISONS FRANCE SERVICES Mme COURTIER
ADOPTION DE LA PROGRAMMATION 2020 DU CONTRAT DE VILLE, DES M. SOLER
ACTIONS PORTEES PAR LA COMMUNE ET DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS
18 AUX OPERATEURS EXTERIEURS

- 19 CONVENTION 2019-2024 D'UTILITE SOCIALE (CUS) DE LA SEM DE SORGUES Mme COURTIER
CONVENTIONS DE PARTENARIAT – DEPLOIEMENT, EXPLOITATION ET M. DESFOUR
MAINTENANCE D'UN RESEAU DE VIDEO-PROTECTION DANS LE QUARTIER
20 GENERAT, SUR L'ENSEMBLE IMMOBILIER GERE PAR LA SEM ET GRAND DELTA
HABITAT

RESSOURCES HUMAINES

- 21 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA CCSC M. LAGNEAU
CREATION DE CONTRATS NON PERMANENTS M. LAGNEAU
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1°) DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 :
CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES
22 RENOUVELLEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)

DIVERS

- 23 MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE ET DE LA NOMENCLATURE DE Mme FERRARO
FOURNITURES ET DE SERVICES
24 ACCEPTATION D'UN DON EN NATURE DE L'ASSOCIATION FOYER LAÏQUE DE Mme PEPIN
BECASSIERES.
25 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU LIONS CLUB DE SORGUES OUVEZE Mme MURZILLI
APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU M. GRAU
FINANCEMENT ET DE GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR LA
26 REALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT CAPL SIS A SORGUES

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°1

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal de ses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 listées en annexe du présent rapport.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions du Maire.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

2019_12_01 : signature d'un contrat avec la société PYRAMIDE 91071 BONDOUFLE pour la maintenance du mur d'escalade du gymnase de la plainte sportive, moyennant la somme de 798.00 € TTC pour un an

2019_12_02 : signature d'un contrat avec l'entreprise BODET pour la maintenance du panneau d'affichage sportif du gymnase Chaffunes, pour un montant annuel de 444.82 € TTC

2019_12_03 : signature d'un contrat avec l'entreprise BODET pour la maintenance du panneau d'affichage sportif du gymnase Coubertin, pour un montant annuel de 442.82 € TTC

2019_12_04 : signature d'un contrat avec la société AIR LIQUIDE SANTE France pour le renouvellement de convention ECOPASS N° CSC20972, contrat prenant effet à la date de sa notification pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31/12/24, moyennant la somme de 1 556.40 € TTC pour 5 ans

2019_12_05 : désignation de la Selarl d'avocats LANDOT 75014 PARIS afin de conseiller, représenter et défendre la commune dans le cadre de la requête introductive d'instance auprès du Tribunal administratif de NIMES à l'encontre de la décision du Préfet en date du 08/10/19 et des arrêtés du Préfet des 29 mai et 8 octobre 2019 relatifs à la répartition des biens et du solde de l'encours de la dette entre le CCPRO et les communes de Sorgues et Bédarrides

2019_12_06 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2020 – famille 10-01 produits surgelés et congelés :

Lot n° 1 : les produits carnés passés avec POMONA PASSION FROID – 3214, Route de Montpellier – Marché Gare – 30 941 NIMES, pour un montant minimum de 10 974.55 € TTC et un montant maximum de 21 792.25 € TTC

Lot n° 2 : les produits de la mer ou d'eau douce passés POMONA PASSION FROID – 3214, Route de Montpellier – Marché Gare – 30 941 NIMES, pour un montant minimum de 16 860.71 € TTC et un montant maximum de 33 495.33 € TTC

Lot n° 3 : préparations alimentaires élaborées composites passé avec POMONA PASSION FROID – 3214, Route de Montpellier – Marché Gare – 30 941 NIMES, pour un montant minimum de 11 369.23 € TTC et un montant maximum de 22 583.33 € TTC

Lot n° 4 : fruits légumes et pommes de terre passé avec POMONA PASSION FROID – 3214, Route de Montpellier – Marché Gare – 30 941 NIMES, pour un montant minimum de 10 209.67 € TTC et un montant maximum de 20 710.16 € TTC

Lot n° 5 : les pâtisseries et glaces passé avec POMONA PASSION FROID – 3214, Route de Montpellier – Marché Gare – 30 941 NIMES, pour un montant minimum de 4 600.00 € TTC et un montant maximum de 9 200.00 € TTC

Lot n° 6 : divers produits biologique passé avec POMONA PASSION FROID – 3214, Route de Montpellier – Marché Gare – 30 941 NIMES, pour un montant minimum de 4 064.64 € TTC et un montant maximum de 8 129.28 € TTC

2019_12_07 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2020 – famille 10-02 préparations alimentaires composites réfrigérées :

Lot n° 1 : Entrées chaudes passé avec ID SERVICES – ZAE Pierre Levée – Avenue André Maurois – 24 310 BRANTOME, pour un montant minimum de 6 898.01 € TTC et un montant maximum de 13 796.02 € TTC

Lot n° 2 : Entrées froides passé avec POMONA PASSION FROID – 3214, Route de Montpellier – Marché Gare – 30 941 NIMES, pour un montant minimum de 6 846.11 € TTC et un montant maximum de 13 692.22 € TTC

Lot n° 3 : Plats végétariens passé avec SARL LUMAFRAIS ETS DAMINIANI – 26 Route de Camsaud – 84 370 BEDARRIDES, pour un montant minimum de 3 244.13 € TTC et un montant maximum de 6 488.25 € TTC

2019_12_08 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2020 – famille 10-03 viandes et charcuterie :

Lot n° 1 : la viande de boucherie passé avec POMONA PASSION FROID – 3214, Route de Montpellier – Marché Gare – 30 941 NIMES, pour un : montant minimum de 13 146.41 € TTC et un montant maximum de 26 204.72 € TTC

Lot n° 2 : le porc passé avec SAS BERNARD JEAN FLOCH – Kerbéthune – Moréac – BP 20 111 – 56 501 LOCMINE cedex, pour un montant minimum de 3 246.76 € TTC et un montant maximum de 6 493.53 € TTC
Lot n° 3 : la charcuterie passé avec SAS BERNARD JEAN FLOCH – Kerbéthune – Moréac – BP 20 111 – 56 501 LOCMINE cedex, pour un montant minimum de 9 609.89 € TTC et un montant maximum de 19 329.60 € TTC

2019_12_09 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2020 – famille 10-06 : - Fournitures de boissons :

LOT 1 : Eaux et Boissons rafraîchissantes : SAS F. PATSAROM – Boulevard Roger Ricca – 84 700 SORGUES, pour un montant minimum de 12 961.85 € TTC et un montant maximum de 26 491.31 € TTC
LOT 2 : Les vins : LE CELLIER DES PRINCES – 758, Route d'Orange – 84 350 COURTHEZON, pour un montant minimum de 6 499.08 € TTC et un montant maximum de 12 998.16 € TTC
LOT 3 : Les boissons alcoolisées : SAS F. PATSAROM – Boulevard Roger Ricca – 84 700 SORGUES, pour un montant minimum de 2 189.34 € TTC et un montant maximum de 4 819.08 € TTC.

2019_12_10 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2020 – famille 10-07 produits laitiers et avicoles passé avec POMONA PASSION FROID – 3214 Route de Montpellier – Marché Gare – 30 941 NIMES, pour un Montant minimum de 38 000.00 € TTC et un montant maximum de 75 500.00 € TTC

2019_12_11 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2020 – famille 10-08 pains et viennoiseries passé avec DON JUAN / PORTIGLIATTI, mandataire SARL DON JUAN 54 Route d'Entraigues 84370 BEDARRIDES, pour un montant minimum de 14 600.30 € TTC et un montant maximum de 30 649.35 € TTC

2019_12_12 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2020 – famille 10-09 épicerie passé avec :

LOT N°1 : Epicerie : PRO A PRO DISTRIBUTION – ZA CLESUD – Rue du Comte de la Pérouse – BP 49 – 13 142 MIRAMAS CEDEX, pour un montant minimum de 26 920.64 € TTC et un montant maximum de 53 847.45 € TTC.
LOT N°2 : Biscuiterie et friandises : POMONA EPISAVEURS – 2700 ROUTE DE SORGUES – CS 90036 LE PONTET – 84 276 VEDENE CEDEX, pour un montant minimum de 6 300.00 € TTC et un montant maximum de 12 600.00 € TTC.

2019_12_13 : signature d'un contrat de location avec Monsieur HOUMANI de la parcelle n° 20 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 91.50 € (parcelle de 84 m2)

2019_12_14 : signature d'un contrat de location avec Monsieur ZAIM de la parcelle n° 21 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_12_15 : signature d'un contrat de location avec Monsieur TYZRA de la parcelle n° 7 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 61.50 € (parcelle de 54 m2)

2019_12_16 : signature d'un contrat de location avec Monsieur PETIT de la parcelle n° 12 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_12_17 : signature d'un contrat de location avec Madame PETIT de la parcelle n° 17 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_12_18 : signature d'un contrat de location avec Monsieur ES SAHLY de la parcelle n° 5 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 61.50 €

2019_12_19 : signature d'un contrat de location avec Monsieur LAKSSIOUAR de la parcelle n° 18 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_12_20 : signature d'un contrat de location avec Monsieur RAHMANI de la parcelle n° 11 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 61.50 €

2019_12_21 : signature d'un contrat de location avec Madame RAHMANI de la parcelle n° 6 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 61.50 €

2019_12_22 : signature d'un contrat de location avec Madame ABOUZID de la parcelle n° 19 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_12_23 : signature d'un contrat de location avec Monsieur ABOUZID de la parcelle n° 13 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_12_24 : signature d'un contrat de location avec Monsieur BOUAITA de la parcelle n° 4 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 61.50 €

2019_12_25 : signature d'un contrat de location avec Monsieur AGNASS de la parcelle n° 22 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_12_26 : signature d'un contrat de location avec Monsieur LARGIER de la parcelle n° 15 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_12_27 : signature d'un contrat de location avec Monsieur MEHAL de la parcelle n° 9 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 61.50 €

2019_12_28 : signature d'un contrat de location avec Monsieur CORNU de la parcelle n° 16 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_12_29 : signature d'un contrat de location avec Monsieur EL HARRANE de la parcelle n° 14 des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_12_30 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la fourniture de produits d'entretien – année 2020 avec :

Lot n°1 : Produits divers : Société COLDIS ZAC Du Plan 230 Avenue du Cunoise 84320 Entraigues sur la Sorgue, moyennant un montant minimum de 4 497.92 € TTC soit un montant maximum de 10 412.09 € TTC

Lot n° 2 : Papiers : Société COLDIS ZAC Du Plan 230 Avenue du Cunoise 84320 Entraigues sur la Sorgue, moyennant un montant minimum de 7 242.66 € TTC soit un montant maximum de 15 129.66 € TTC

Lot n° 3 : Sacs plastiques : Société COLDIS ZAC Du Plan 230 Avenue du Cunoise 84320 Entraigues sur la Sorgue, moyennant un montant minimum de 3 011.40 € TTC soit un montant maximum de 5 475.00 € TTC

Lot n° 4 : Produits nettoyeurs : Société IGUAL ZAE du Larzat 175 Rue Gustave Coubet 34750 Villeneuve Les Maguelone, moyennant un montant minimum de 1 267.22 € TTC soit un montant maximum de 3 010.61 € TTC

Lot n° 5 : Produits alimentaires jetables : Société BLANC – ZAM du Bassin de Thau – BP 99 – 34 540 BALARUC LES BAINS, moyennant un montant minimum de 7 321.87 € TTC soit un montant maximum de 12 891.58 € TTC

Lot n° 6 : Produits spécifiques aux cuisines et restaurants scolaires : Société IGUAL ZAE du Larzat 175 Rue Gustave Coubet 34750 Villeneuve Les Maguelone, moyennant un montant minimum de 5 165.88 € TTC soit un montant maximum de 10 250.09 € TTC

Lot n° 7 : Produits spécifiques piscine : Société COLDIS ZAC Du Plan 230 Avenue du Cunoise 84320 Entraigues sur la Sorgue, moyennant un montant minimum de 1 200.00 € TTC soit un montant maximum de 3 289.20 € TTC.

2019_12_31 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagements du square GAVAUDAN avec :

Lot 1 : SRV BAS MONTEL 84700 SORGUES, pour un montant de 88 700.40 € TTC

Lot 2 : WIN OVATIO 84140 AVIGNON, pour un montant de 28 548.37 € TTC

Lot 3 : SUD CLOTURE 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON, pour un montant de 42 742.80 € TTC

2019_12_32 : signature d'une convention pour l'année 2020 de mise à disposition d'un véhicule 9 places immatriculé DS 243 GS sans chauffeur avec le CASEVS, à titre gratuit

2019_12_33 : signature d'une convention pour l'année 2020 de mise à disposition d'un véhicule 16 places immatriculé AA 184 BR sans chauffeur avec le CASEVS, à titre gratuit

2019_12_34 : conclusion d'un avenant n° 2 au marché passé avec la société MGC pour l'exploitation et maintenance des installations thermique, mettant à jour la liste de sites du marché et des redevances afférentes et augmentant le montant annuel de marché de 4 682 € HT. Le nouveau montant annuel du marché est de 68 216.40 € TTC

2019_12_35 : conclusion d'un premier marché subséquent à l'accord cadre pour la fourniture d'électricité, avec la société EDF 13015 MARSEILLE, marché conclu sans minimum et sans maximum. A titre indicatif, le montant prévisionnel annuel est estimé à 354 491.68 € TTC dont 7 360.36 € TTC pour le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet. La durée du marché est de 2 ans à compter du 01/01/20

2019_12_36 : signature d'un contrat avec l'organisme de formation AMS Grand Sud, secteur formation continue 31000 TOULOUSE, pour assurer une formation sur les accueils au sein d'un LAEP, le 05/12/19, moyennant la somme de 1 200.00 € net

2019_12_37 : signature d'un avenant au contrat de cession d'un spectacle avec la compagnie Julien Lestel pour la mise en place de 20 heures d'interventions pédagogiques sous forme de cours et d'ateliers, auprès des élèves de l'école de musique et de danse. Cinq séances seront réparties entre janvier et mai 2020, avec une restitution lors de la dernière séance. Ce travail sera fait en amont de la représentation de « Dream » qui sera donné par la compagnie Julien Lestel le 23/05/20 au Pôle Culturel Camille Claudel. Cet avenant est à titre payant, d'un montant de 1 800.00 € TTC

2019_12_38 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec SUDDEN Théâtre pour la représentation du spectacle « Merlin La Légende » au Pôle Culturel Camille Claudel de Sorgues, dans le cadre de sa programmation culturelle le 21/03/20, moyennant la somme de 5 483.48 € TTC

2019_12_39 : signature d'un contrat de prestation avec Madame Sabine TAMISIER pour la lecture de l'épreuve de la dictée et l'assistance à la remise des prix organisée le 18/01/20 par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 385.67 € TTC

2019_12_40 : signature d'un contrat de vente à l'association La Boîte à lettres pour l'animation de 5 ateliers d'écriture par Lilian Bathelot les 10/01, 14/02, 13/03, 03/04 et 15/05/20 organisés par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 1 958.15 € TTC

2019_12_41 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Métaphone pour 2 représentations du spectacle « La chaise bleue » par E. HOUSSIN ET Ph CALMON le 11/01/20 organisées par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 1 964.00 € TTC

2019_12_42 : signature d'un contrat de prestation avec l'association Le Buvard pour la tenue d'une conférence sur la littérature québécoise et la présente de la librairie ambulante de 25/01/20, organisées par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 400.00 € TTC

2019_12_43 : signature d'un contrat de prestation avec M. Jean-Loup Bourget pour la tenue d'une conférence intitulée « Hitchcock so british ! » le 15/02/20 organisée par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 25.00 € TTC

2019_12_44 : rétrocession à la ville de Sorgues, à titre onéreux de la concession perpétuelle de Madame JACQUET Claudine et M. KLISSING Bernard, libre de tout corps est acceptée. Cette concession étant perpétuelle, la somme à rembourser à l'intéressé correspond à la part attribuée à la ville lors de l'achat le 27/09/12 soit la somme de 1 244.66 €

2019_12_45 : rétrocession à la ville de Sorgues, à titre onéreux de la concession perpétuelle de Monsieur KLISSING Jems et Madame RANDEL Hélène, libre de tout corps est acceptée. Cette concession étant perpétuelle, la somme à rembourser à l'intéressé correspond à la part attribuée à la ville lors de l'achat le 01/10/12 soit la somme de 1 244.66 €

2019_12_46 : conclusion d'une modification contractuelle n° 2 concernant la modification du parc automobile d'un montant de 258.79 € passé avec la SMACL 79031 NIORT cédex 9 pour le lot n° 3

2019_12_47 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour un accord cadre unité fonctionnelle-grosses réparations et renouvellement des installations de chauffage-climatisation-VMC de la résidence autonomie Le Ronquet avec MGC 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON, moyennant un montant minimum de 6 000.00 € TTC et un montant maximum de 84 000.00 € TTC

2019_12_48 : réalisation d'un emprunt d'un montant de 1 000 000.00 € auprès du Crédit Agricole pour procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues à ce contrat

2019_12_49 : signature d'une convention ANCV – porteur de projets, avec l'Agence nationale pour les chèques vacances dans le cadre de la mise en œuvre du programme Bourse Solidarité Vacances, permettant le départ en vacances des personnes à revenus modestes.

2019_12_50 : signature d'une convention pour l'année 2020 avec la société AUTO DEPANNAGE SERVICE (ADS) 84130 LE PONTET, afin d'effectuer l'enlèvement et la garde des véhicules déclarés en stationnement abusif, gênant, dangereux ou en état d'abandon d'épave sur la voie publique (à réaliser dans le cadre de la procédure de mise en fourrière automobile), pour un montant maximum de 25 000 € TTC

2019_12_51 : signature d'un contrat avec la société ACS GRAND SUD AUDIT CONTROLE SECURITE 07301 INTRES pour assurer la mission de vérification annuelle des aires de jeux d'enfants sur la commune selon les normes en vigueur, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une durée d'un an, moyennant la somme de 840.00 € TTC

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°2

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR DES ATELIERS DE DANSE CONTEMPORAINE

(Commission des Finances du 07/01/2020)

RAPPORTEUR : Véronique MURZILLI

Le Samedi 23 Mai 2020 dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel, sera donné le spectacle « **DREAM** » par la compagnie Julien Lestel.

En amont de cette représentation, cinq sessions d'interventions pédagogiques auront lieu entre Janvier et Mai avec Mr Gilles PORTE, danseur au sein de la compagnie Julien Lestel, qui permettront aux élèves de l'Ecole municipale de musique et de danse (EMMD) de Sorgues, de découvrir et d'expérimenter un nouveau style chorégraphique, en lien avec le spectacle de la compagnie. Une restitution sera prévue à l'issue de la dernière séance.

Afin de rendre cette expérience encore plus enrichissante, l'EMMD de Sorgues souhaite inviter l'association sportive du collège Marie Rivier, à participer à ces ateliers.

La convention de partenariat avec l'Association sportive Marie Rivier représentée par Mme Catherine RODRIGUEZ en sa qualité de Présidente, invite donc une dizaine d'élèves à participer à ces ateliers de danse contemporaine, avec les élèves de l'EMMD.

Ce partenariat est à titre gracieux.

En conséquence, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°3

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ETABLISSANT L'ACCOMPAGNEMENT D'UN PROJET « UN ANGE, UN ORCHESTRE » POUR UN ORCHESTRE A L'ECOLE (Commission des Finances du 07/01/2020)

RAPPORTEUR : Véronique MURZILLI

L'association Orchestre à l'École, Centre National de Ressources des orchestres, a pour objet le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires, notamment à travers toutes actions permettant la création, le financement, le développement et la diffusion des orchestres à l'école. Dans ce but, elle a créé en partenariat avec La Sacem le programme *Un Ange, Un Orchestre*, permettant de favoriser les rencontres et projets musicaux entre les **artistes** sociétaires Sacem et les **orchestres à l'école**.

Le projet réunira :

- Les orchestres de 5è, 4è, 3è du collège Voltaire de Sorgues
- Le compositeur Jérôme Martineau
- Les musiciens du groupe « Old School Funky Family » dont Jérôme Martineau est membre.

L'objectif est de mener un travail pédagogique autour du répertoire du groupe "Old school funky family". Le projet aboutira sur deux concerts dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel, réunissant les élèves "Orchestre à l'école", des élèves en cursus traditionnel de l'école de musique et les musiciens du groupe "Old school funky family".

L'association Orchestre à l'Ecole s'engage à régler la somme de 2300€ par chèque à l'Association Pleins Poumons Productions qui permettra de couvrir en partie:

- Les arrangements réalisés par Jérôme Martineau
- Les interventions de Jérôme Martineau auprès des orchestres à l'école
- Les défraiements de la venue de Jérôme Martineau à Sorgues.

Afin d'arrêter les modalités de mise en œuvre de ce projet, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention entre l'Association Orchestre à l'Ecole, l'Association Pleins Poumons Productions et la Mairie de Sorgues et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°4

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS
D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)**
(Commission des Finances du 07/01/2019)

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement permet une dérogation à ce principe. Elle permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme votée l'année N peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget l'année N+1 (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Il est proposé des modifications sur les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

Cela permettra :

- la mise à jour des crédits de paiement des autorisations de programme et d'engagement suite à la clôture de l'exercice 2019.
- la suppression de l'autorisation de programme pour la vidéoprotection, AP2016/2.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°5

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DEPART PARIS-NICE 2020

Commission des finances du 07 janvier 2020

RAPPORTEUR : Serge SOLER

A la suite de la défaillance de deux communes pressenties pour ce départ, la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), organisatrice de nombreux événements sportifs a sollicité le lundi 02 décembre 2019 la ville de Sorgues pour accueillir, le vendredi 13 mars, le départ d'une étape du Paris Nice 2020.

Par délibération du 19 décembre 2019, le conseil municipal a pris acte de l'organisation de cet événement.

Les conditions dans lesquelles la ville de Sorgues accueillera Paris-Nice et dans lesquelles elle se voit concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties sont définies dans un contrat annexé au présent rapport.

En contrepartie de la prestation d'A.S.O., la ville de Sorgues s'engage à lui payer une participation financière de 21 000 euros (vingt-et-un mille euros) hors taxes.

Le conseil municipal est invité à délibérer afin :

- d'approuver le contrat « Départ PARIS NICE 2020 » annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter tous les partenaires pour l'attribution d'aide au taux maximum pour ce dossier et à signer toutes pièces relatives à ces demandes

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°6

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2019 DE LA COMMUNE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 19 DECEMBRE 2019

Commission des finances du 07/01/2020

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
»

Au budget principal exercice 2019 :

- Les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'équipement s'élèvent à **8 818 782,00 €**.

Cela autorise en anticipation budgétaire sur le budget principal de la commune pour 2020 un quart de **8 818 782,00 €** soit **2 204 695,50 €** hors crédits de paiement.

Il est proposé de laisser identique le montant d'anticipation au budget principal 2020 soit **1 295 130,00 €** hors crédits de paiement 2020 mais de modifier la répartition de la manière suivante :

- majoration des crédits sur l'acquisition de matériel pour l'achat d'électroménager pour la Salle des fêtes
- majoration des crédits sur l'acquisition pour l'achat de mobilier pour la salle des fêtes.

Les crédits sont retirés de lignes non utilisées.

Il convient que le Conseil Municipal autorise l'inscription par anticipation au Budget principal 2020 des crédits d'investissements selon le tableau annexé.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°7

AVANCE SUR SUBVENTION 2020 POUR L'OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL (OCS)

Commission des Finances du 07/01/2020

RAPPORTEUR : Serge SOLER

Par courrier en date du 27 Décembre 2019, le Président de l'OCS a sollicité la ville pour l'octroi d'une avance sur subvention d'un montant de 10 000 € afin de faire face aux besoins de trésorerie de l'association.

Le Conseil Municipal est invité à accorder une avance sur la subvention 2020 à l'OCS d'un montant de 10 000 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2020 au compte 411/6574.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°8

AVENANT N°2 DE TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT DE LA CONVENTION DE MANDAT PUBLIC EN VUE DE LA REALISATION D'UNE PASSERELLE HIMALAYENNE AU DESSUS DE L'OUVEZE A SORGUES CONCLU AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « TERRITOIRE VAUCLUSE »

Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 08/01/20

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Le Conseil Départemental de Vaucluse a créé le 6 mars 2014 avec les communes d'Apt, Blauvac et Carpentras une Société Publique Locale dénommée « SPL Territoire Vaucluse ».

Cette nouvelle forme de société prévue à l'article L 327.1 du code de l'Urbanisme est dédiée exclusivement aux collectivités locales qui ayant un pouvoir de contrôle à travers leur participation au Conseil d'Administration, peuvent lui confier toute mission d'étude, d'urbanisme, de construction, d'aménagement ou de gestion de service public sans mise en concurrence.

Par délibération du 22 Novembre 2018, La commune de Sorgues a souscrit au capital de la SPL «Territoire Vaucluse » à hauteur de 1 000 €.

Cette participation permet à la commune d'engager rapidement, les études puis les travaux d'une passerelle suspendue sur l'Ouvèze permettant de relier le centre-ville depuis le parc municipal au reste du nord-ouest de la ville.

Par délibération du 28 Février 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mandat public par laquelle la commune de Sorgues, maître d'ouvrage de l'opération de construction d'une passerelle sur l'Ouvèze et mandant, délègue au mandataire, la SPL « Territoire Vaucluse » sa maîtrise d'ouvrage afin que le mandataire porte le projet global et réalise l'opération pour le compte de la commune et a autorisé Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Par délibération du 19 Septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant N°1 à cette convention modifiant les conditions d'exécution du mandat et notamment les modalités de règlement du mandataire.

Cependant, afin d'assurer vis-à-vis des Co-financeurs (FEDER et Région) une cohérence et une vision globale de l'opération « voie verte », (numéro d'enregistrement CRET et au FEDER) il est apparu plus opportun et pertinent de désigner une maîtrise d'ouvrage unique de l'opération et donc de transférer le mandat conclu par la ville de Sorgues à la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat.

Un avenant de transfert de la convention, annexé au présent rapport, est donc nécessaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'approuver le dit avenant et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°9

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LE CCAS DE SORGUES

Commission des Finances des 07/01/2020

RAPPORTEUR : Raymond PETIT

Par délibération du 17 Décembre 2015, le Conseil Municipal a acté la convention de service fixant les dispositions régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Sorgues pour participer au fonctionnement du CCAS de la ville de Sorgues dans un contexte de mutualisation des services effectif depuis le 1er Janvier 2016.

Cette convention a fait l'objet de modifications par avenant afin de tenir compte de l'évolution de la mutualisation des services et d'avoir une évaluation à la fois plus simple mais aussi sincère des charges supports.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la poste supprime unilatéralement les boîtes postales sur Sorgues. La ville et le CCAS souscrivent un seul contrat. Le courrier du CCAS sera déposé en Mairie par le facteur en même temps que celui de la commune. Le CCAS récupèrera donc son courrier à l'endroit prévu à cet effet. La convention de service est modifiée en ce sens.

Le Conseil Municipal est invité à valider la nouvelle convention de service entre la commune et le CCAS qui s'appliquera à compter de l'exercice 2020 et à préciser que cette convention remplacera la convention précédente.

Il est également invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son application.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°10

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VAUCLUSE

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

L'Association France Nature environnement Vaucluse sollicite la commune pour une demande de subvention afin de soutenir son projet « Vaucluse propre ». L'objectif de ce projet étant : « zéro plastique – zéro déchet sauvage ». Les actions consistent au repérage, au nettoyage, à la sensibilisation et à l'accompagnement au changement des pratiques. La Région Sud est partenaire de cette opération.

Le Conseil Municipal, sensible à ce sujet, est invité à accepter le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association France Nature environnement Vaucluse d'un montant de 500 €.

Les crédits seront inscrits au budget principal 2020 sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°11

ABANDONS DE CREANCE SUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2019

RAPPORTEUR : Denis RENASSIA

Dans le cadre du contrat de délégation de service public de la Commune avec SUEZ, celle-ci procède au reversement à la commune du montant de surtaxe assainissement qu'elle encaisse auprès des abonnés du service de l'assainissement pour le compte de la commune de Sorgues.

SUEZ a transmis à la commune l'état des créances abandonnées soit les sommes dues par les abonnés du service de l'assainissement sur la commune de Sorgues mais qui n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement de la part de SUEZ malgré les relances et poursuites engagées.

Le montant de ces impayés non recouvrables s'élève à 13 869,63 € HT. Cette somme est en hausse par rapport aux années précédentes. En effet, le changement de logiciel de facturation chez SUEZ a eu pour conséquence un rattrape des impayés sur les 3 dernières années.

Il convient, dans un objectif de sincérité budgétaire, de retracer au budget annexe de l'assainissement cette perte de recettes par l'émission concomitante d'un titre au 70611 pour acter la recette due par les abonnés et d'un mandat au 658 pour acter l'impossibilité de recouvrement de ces sommes et la perte en résultant pour le budget annexe de l'assainissement.

Le Conseil Municipal est invité à accepter d'acter le montant des abandons de créance réalisés par SUEZ au titre de la surtaxe assainissement d'un montant de 13 869,63 € HT pour l'année 2019 et les 3 dernières années. Les abandons de créances représentent 2,87 % du montant de la surtaxe encaissée sur l'exercice.

A titre d'information, sur l'exercice 2018, les abandons de créance représentent 0,85% du montant de la surtaxe encaissée sur l'exercice.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°12

**CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS
POUR LE PASSAGE DE RESEAUX DE TRANSPORT DES EAUX USEES DU SITTEU**

Commission Municipale de l'Aménagement du Territoire et Habitat dans sa séance du 8 janvier 2019

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées (SITTEU) a sollicité la possibilité d'établir une servitude de tréfonds pour le passage du réseau d'eaux usées sur les parcelles cadastrées section CN n° 107 et section CZ n° 85 appartenant à la Commune de Sorgues.

Cette servitude concerne le réseau de transport des eaux usées en refoulement de diamètre nominal de 50 mm en polyéthylène haute densité.

Les parties ont convenu de constituer une servitude en tréfonds, réelle et perpétuelle, pour le passage de ces réseaux sur les parcelles appartenant au domaine privé de la Commune selon le descriptif ci-dessous :

Section cadastrale	N°	Surface parcelle	Adresse de la parcelle	Longueur d'emprise de tréfonds	Surface d'emprise de tréfonds
CN	107	184 m ²	Avenue Hubert Reeves	73.57 ml	184 m ²
CZ	85	432 m ²	Avenue Hubert Reeves Route de Vedène	13.88 ml	52.28 m ²

La largeur d'emprise de la servitude de tréfonds est de 4 mètres à partir de la limite séparative Est (1 mètre de tranchée à 1 m de la limite séparative Est et 2 mètres de la tranchée côté Ouest).

Les ouvrages posés seront annexés à la convention de servitude et seront les suivants :

Section cadastrale	N°	Longueur d'emprise de tréfonds	Type de canalisation	Ouvrages particuliers
CN	107	73.57 ml	Eaux usées : PEHD diamètre 500 mm (73.57 m linéaires sur la parcelle)	
Section cadastrale	N°	Longueur d'emprise de tréfonds	Type de canalisation	Ouvrages particuliers
CZ	85	13.88 ml	Eaux usées : PEHD diamètre 500 mm (9.52 m linéaires sur la parcelle)	Regard coulé sur place 1.50X2.50 m

La profondeur de pose du réseau d'assainissement d'eaux usées est comprise entre 1,50 m. à 3.41 m. par rapport au terrain naturel.

Il s'agit donc de signer une convention aux fins de régulariser cette servitude par acte authentique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en place de cette servitude perpétuelle sur les parcelles ci-dessus désignées.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°13

CESSION A TITRE GRACIEUX DE LA VOIRIE, ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT « LA POINTUE » A LA COMMUNE POUR TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Commission Municipale de l'Aménagement du Territoire dans sa séance du 8 janvier 2019,

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

La Collectivité peut intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voie.

En l'espèce, l'aménageur du lotissement « La Pointue » a conclu le 19/02/2019, une convention avec la Commune de Sorgues, dont le projet a fait l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal en date du 24/01/2019.

L'aménageur a déposé une déclaration attestant l'achèvement et la conformité et produit les attestations de conformité des gestionnaires des réseaux, les travaux n'ont pas fait l'objet d'une contestation de conformité. Cependant une réserve relative à la mise en service du poste de refoulement a été émise.

Il s'agit donc d'une cession amiable gratuite de la voirie d'un linéaire de 207 mètres, des espaces communs et des équipements du lotissement « La Pointue » à la Commune, tels que définis à l'article 1 de la convention du 19/02/2019, cadastrés section CB n° 254 parties J et L du plan de projet de division.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession amiable gratuite de la voirie d'un linéaire de 207 mètres, des espaces et équipements communs du lotissement « La Pointue » à la Commune, tels que définis à l'article 1 de la convention du 19/02/2019, cadastrés section CB n° 254 p sous condition de la levée de réserve relative au poste de refoulement.
- D'accepter le transfert amiable de la voirie et des espaces et équipements communs du lotissement « La Pointue » à la Commune et de classer celle-ci dans le domaine public communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à recevoir l'acte authentique de transfert de propriété signer tous documents relatifs à cette affaire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°14

VENTE DES TERRAINS CADASTRES BH 141 ET 142 A MADAME DELPRETE, GERANTE DU CAMPING DE SORGUES

Commission Municipale de l'Aménagement du Territoire dans sa séance du 8 janvier 2019

RAPPORTEUR : Jean-François LAPORTE

Afin de répondre aux obligations de débroussaillage, la commune a lancé la procédure de bien sans maître pour les terrains cadastrés BH 141 d'une superficie de 1 784m² et BH 142 d'une superficie de 2 470 m² sis au lieu-dit la Montagne à Sorgues.

Au terme de cette procédure, Madame Delprete a sollicité l'acquisition de ces terrains en vue d'assurer la protection de cet espace naturel. Dès lors, le service France Domaine a été consulté.

En conséquence, il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter de vendre ces terrains à Madame Delprete moyennant la somme de 5 645,76 euros, qui prendra à sa charge les frais liés aux procédures et les frais notariés et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, notamment le compromis de vente.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°15

VENTE DU BIEN CADASTRE CN 107. SIS AVENUE HUBERT REEVES A MONSIEUR DEMONT

Commission Municipale de l'Aménagement du territoire et l'habitat dans sa séance 8 janvier 2020

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

La Ville de Sorgues est propriétaire d'une parcelle cadastrée CN 107, sise avenue Hubert Reeves d'une superficie de 184m². Il s'agit d'un terrain non bâti situé au sud de la Commune de Sorgues sur la zone du parc d'activités du Pont de la Traille. Ce bien est occupé par le propriétaire des parcelles CN 99 et 23 qui a étendu sa propriété sur cette emprise à usage d'accès et de stationnement pensant que cette bande de terre lui appartenait.

Considérant de la configuration des lieux et le contexte, il est proposé de régulariser cette situation et de vendre ce bien situé en zone Ufb correspondant à un secteur d'activités économiques à Monsieur Demont, propriétaire du garage Renault, dans l'état dans lequel il se trouve actuellement. Une canalisation Haute pression de gaz de France est située le long de ce terrain. Une canalisation d'eau usée de transport de diamètre 400 est en cours de constitution.

Le service France Domaine a été consulté et évalue cette propriété à 4000 euros.

En parallèle, le futur acquéreur a signé une promesse de vente conformément à l'avis des domaines du 6 novembre 2019.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de vendre ce bien à Monsieur DEMONT moyennant la somme de 4 000 euros ; tous frais et droits des présentes liés à la transaction seront supportés par le bénéficiaire.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, notamment la promesse de vente.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°16

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A MME GENEVIEVE RAMOND DANS LE CADRE DE LA DYNAMISATION DES OPERATIONS DE RAVALEMENT DE FACADES DU CENTRE ANCIEN

Commission de l'Aménagement du Territoire et Habitat en date du 8 Janvier 2020

RAPPORTEUR : Véronique MURZILLI

Par délibération n° 11 du 24 janvier 2019, le Conseil Municipal a décidé d'actualiser et de reconduire le programme d'aides dans le cadre de l'opération ravalement des façades du centre ancien et a adopté le règlement de soutien financier.

Suite à la déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 8412919B088 délivrée favorablement le 3 Juin 2019 portant sur le ravalement de façade de l'immeuble situé 331 Rue Ducrès, cadastré section DV n° 111, Mme Geneviève RAMOND a présenté le 3/06/2019 un dossier en vue de l'attribution d'une aide de la Commune.

Les travaux entrepris par Mme Geneviève RAMOND respectant les critères de la délibération du 24 janvier 2019, et ayant reçu un avis favorable de l'Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement en date du 20/12/2019, il peut être alloué une subvention fixée à 75,00 euros/m² sans dépasser 60 % du coût des travaux plafonnée à 3 300,00 euros.

Au vu de la facture d'un montant de 7 829.25 euros, la subvention est de 3 300 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer à Mme Geneviève RAMOND une subvention d'un montant de 3 300 euros pour les travaux de ravalement de façade de l'immeuble situé 331 Rue Ducrès, cadastré section DV n° 111.
- De prévoir la somme sur le budget de la Commune Fonction 72 nature 6657483

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°17

CONVENTION DE MAISONS FRANCE SERVICES

Commission proximité et cohésion/politique de la ville du 13 janvier 2020

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

La loi NOTRe du 7 juillet 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a créé la compétence en matière de Maison de services au public.

Cette démarche avait pour objectif l'accès aux services de proximité en offrant des prestations de qualité. Dans ce cadre l'Etat s'est engagé depuis plusieurs années dans le développement de Maisons de Services Au Public.

Espaces mutualisés de services au public labellisés par les Préfets de Département, les Maisons de services aux publics ont vocation à délivrer une offre de Proximité et de Qualité à l'attention de tous les publics.

Ces structures peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou de leur groupement, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public, ainsi que des services privés.

En France actuellement 1376 maisons de services au public (MSAP) existent sur le territoire National. La Maison de service aux publics Sorgues a été inaugurée en avril 2019.

Afin de renforcer cette démarche Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services qui doit permettre à nos concitoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain.

Le réseau France Services poursuit trois objectifs :

- Une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents, les Maisons France Services-ou de services publics itinérants, les Bus France Services ;
- Une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'État, des opérateurs et des collectivités territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et d'apporter aux citoyens une réponse sur place, sans avoir à les diriger vers un autre guichet ;
- Une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogène dans l'ensemble du réseau France Services.

L'objectif annoncé est de 300 maisons France Services en fonctionnement au 1er janvier 2020, dans la perspective de couvrir chaque canton ou intercommunalité d'ici 2022.

Cette nouvelle ambition s'appuie sur une refonte complète du réseau existant des Maisons de services au public (MSAP) qui obtiendront le label France Services à la stricte condition qu'elles respectent les nouvelles exigences de qualité de services.

Dans le Département de Vaucluse trois Maisons de Services au Publics ont obtenu le label France Services au 1er janvier 2020 :

- Carpentras,
- Valréas
- Sorgues

La MSAP de Sorgues ayant obtenue ce label, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention « Maison France Services » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette nouvelle Labellisation.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°18

ADOPTION DE LA PROGRAMMATION 2020 DU CONTRAT DE VILLE, DES ACTIONS PORTEES PAR LA COMMUNE ET DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX OPERATEURS EXTERIEURS

Commission proximité et cohésion/Politique de la ville réunie le 13/01/20

RAPPORTEUR : Serge SOLER

Conformément à la loi du 21 février 2014, le Contrat de Ville vise à déployer via un contrat local une politique de cohésion urbaine et de solidarité.

Il s'agit d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Par délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2015, la Ville de Sorgues a approuvé le contenu du Contrat de Ville ainsi que la nouvelle géographie prioritaire afférente, définissant les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Par délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2019, la ville de Sorgues a approuvé l'avenant du contrat de ville pour les deux prochaines années 2020-2022.

Les dossiers de demandes de subvention déposés par les associations au titre de l'appel à projet 2020 ont fait l'objet d'une étude partagée entre la ville et les partenaires signataire du contrat de Ville. Cette étude permettant d'échanger sur la pertinence des actions présentées, et notamment de faire le point sur la mobilisation des crédits de l'ensemble des partenaires signataires. Enfin, l'instruction de ces demandes de subvention a été conduite de manière concertée lors d'un Comité de Pilotage.

Dans ce cadre et suite au comité de pilotage du 14 janvier 2020, il convient d'adopter la programmation pour l'année 2020, qui intervient sur les axes du contrat mis en œuvre sur les territoires prioritaires. Ces actions sont soit portées par la ville, soit mises en œuvre par des opérateurs extérieurs, conformément à l'appel à projets 2020.

La programmation 2020 est jointe en annexe.

En section de fonctionnement les partenariats financiers pour les crédits du nouveau contrat de ville (financements Contrat de Ville + Droit Commun) sont :

- Pour l'ETAT : 126 300 €,
- Pour le DEPARTEMENT : 45 834 €,
- La Région : 7 900 €,
- Pour la MSA : 7 631 €,
- Pour la CAF : 38 574 €,
- Pour l'ensemble des bailleurs : 10 000 €,
- Intercommunalité 8 500 €,

Pour la Commune, la participation financière est de 418 127 €.

Il convient pour les actions portées par les opérateurs de prévoir le montant de la subvention allouée par la commune conformément au tableau ci-après :

En conclusion du présent rapport, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter la programmation du contrat de ville 2020
- autoriser le Maire à solliciter les subventions des partenaires pour les actions portées par la commune
- autoriser le versement des crédits pour les associations pris sur les ouvertures disponibles au titre du budget principal de la Ville, sur le compte : Service Proximité et Cohésion / Contrat de ville 300-6574, 300-65738 et 300-6288

Participation de la Ville auprès des porteurs de projet pour les actions 2020				
AXES STRATEGIQUE+ACTIONS	OPERATEUR	INTITULE DE L'ACTION	TOTAL ACTION	MONTANT SUBVENTION
Pilier I : Cohésion sociale 1) Accès aux droits, lutte contre les discriminations et accès à la santé	CIDFF	Permanences juridiques pluridisciplinaires	52 607 €	1 500 €
2) Education-Parentalité- Jeunesse	ASSER	Juste pour les filles	6 800 €	500 €
	ASSER	CLEFS (Créer le lien enfant -famille -scolarité)	32 200 €	9 000 €
	ASSER	CLAS ensemble vers la réussite	32 450 €	10 000 €
	AFAP	Mieux se connaître pour mieux agir	2 500 €	1 000 €
3) Soutien à la vie associative	Espérance	Maintenir un encadrement de qualité valorisé par l'obtention du label « excellence »	2 500 €	1 500 €
	CD84FFSS	J'apprends à nager du plan citoyen du sport	6 800 €	2 000 €
Pilier II : Cadre de vie et renouvellement urbain 2) Prévention de la délinquance	RCSRO	Les quartiers jouent au rugby à sorgues	13 380 €	1 500 €
Pilier III : Le développement de l'activité économique et de l'emploi 2) Mise en réseau et accompagnement des entreprises	Mission locale	La relation entreprise au service du développement économique et de l'emploi	19 000 €	5 000 €

Pilier IV : Valeurs de la République et de la Citoyenneté	NUMA	Sensibilisation aux valeurs de la république	9 000 €	2 000 €
Total des financements Ville				34 000 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°19

CONVENTION 2019-2024 D'UTILITE SOCIALE (CUS) DE LA SEM DE SORGUES

Commission Proximité et Cohésion/Politique de la Ville du 13/01/20

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 donne pour obligation aux bailleurs sociaux de conclure avec l'Etat une Convention d'Utilité Sociale (C.U.S.) de 6 ans. Celle-ci précise les objectifs quantifiés définis par décret, notamment en matière de production de logements, de réhabilitation du patrimoine, d'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires.

Il paraît essentiel que l'élaboration de cette convention soit réalisée en parfaite cohérence avec les orientations de développement du territoire communal. En ce sens, la SEM de Sorgues sollicite la Ville, qui sera cosignataire.

L'ensemble du patrimoine de la SEM représente 331 logements répartis en 16 groupes. Sur la période de la précédente CUS, la Sem a procédé à la réhabilitation totale de son parc historique, à des réhabilitations en Centre Ancien et des constructions neuves.

La Convention d'Utilité Sociale nouvelle génération renouvelle les principes d'un développement ambitieux. Ces engagements en font un partenaire opérationnel pour la Ville Sorgues, afin d'accompagner les politiques urbaines sur fond de mixité sociale et de redynamisation du commerce en centre-ville.

Le projet C.U.S. de la SEM en lien avec le Plan stratégique patrimonial porte sur les orientations suivantes :

- Développement de l'offre locative en réhabilitation ou construction, redynamisation du Centre-Ville, production de logements de qualité et lutte contre l'habitat indigne ;
- Entretien du patrimoine à hauteur de 95 K€ par an dédié au maintien du niveau de qualité des logements, à l'amélioration de la performance énergétique et des espaces extérieurs ;
- Gestion sociale active axée sur le maintien d'une gestion de proximité, favorisant la mixité, le lien social, l'insertion par le logement ;
- Qualité de service rendu aux locataires : propreté des parties communes, sécurité des équipements, veille sur le niveau des charges locatives et mise en place du tri sélectif.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°20

CONVENTIONS DE PARTENARIAT – DEPLOIEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UN RESEAU DE VIDEO-PROTECTION DANS LE QUARTIER GENERAT, SUR L'ENSEMBLE IMMOBILIER GERE PAR LA SEM ET GRAND DELTA HABITAT

Commission Proximité et Cohésion/Politique de la ville en date du 13/01/20

RAPPORTEUR : Dominique DESFOUR

Dans le cadre de la TFPB (taxes foncières sur les propriétés bâties), les bailleurs SEM et GRAND DELTA HABITAT, souhaitent déployer un système de vidéo-protection sur l'ensemble de leurs parcs immobiliers situés quartier GENERAT, afin :

- d'améliorer le cadre de vie en assurant la sûreté aux abords et à l'intérieur du parc locatif. De lutter contre le sentiment d'insécurité grandissant, d'éviter le développement de trafics divers,
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens et ainsi restaurer la tranquillité publique.
- d'apporter un soutien aux forces de sécurité dans leurs interventions quotidiennes, notamment lors d'opérations programmées mais aussi dans la résolution d'enquêtes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les deux conventions de partenariat entre les bailleurs concernés par le déploiement de la vidéo-protection et la Ville de Sorgues et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°21

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA CCSC

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Dans le cadre du suivi de l'assainissement des eaux usées, compétence de la ville, et d'une mutualisation de moyen, la ville de Sorgues souhaite faire appel à un agent de catégorie C, adjoint technique territorial, de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat.

Cette mise à disposition partielle correspondrait à 40 % du temps de travail de l'agent et serait conclue pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} septembre 2019.

Une convention doit donc être passée entre la CCSC et la Mairie de Sorgues régissant les conditions de cette mise à disposition. Le document est ci-après annexé.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°22

CREATION DE CONTRATS NON PERMANENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUVELLEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Dans le cadre d'une application stricte de la réglementation en matière de personnels contractuels, il est nécessaire de demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux contrats (au titre de l'article 3 1°) quels qu'en soient la durée et la quotité. Afin d'assurer la continuité des missions aux services éducation et proximité/cohésion, il est proposé aux membres du conseil de créer 2 emplois non permanents à partir du 1^{er} avril 2020.

Ces 2 emplois non permanents d'accroissement temporaire d'activités correspondent à :

- 1 emploi d'adjoint d'animation à 24h,
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet.

La rémunération sera fixée sur la base des grilles indiciaires relevant du grade d'adjoint d'animation.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°23

MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE ET DE LA NOMENCLATURE DE FOURNITURES ET DE SERVICES

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

Par délibération du 21 octobre 2004, le conseil municipal a adopté le guide de la dépense de la ville de Sorgues.
Par délibération du 16 novembre 2004, le conseil municipal a adopté la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicables à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues.

Ce guide de la dépense et la nomenclature ont été modifiés à plusieurs reprises par délibérations du Conseil Municipal.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les seuils des procédures formalisées sont modifiés : pour les marchés de fournitures courantes et services, le seuil est désormais de 214 000 € HT, pour les marchés de travaux, le seuil passe à 5 350 000 € HT (Règlements Délégués de la Commission Européenne publiés au JOUE du 31 octobre 2019).

De plus, un décret en date du 12/12/2019 a également rehaussé au 1^{er} janvier 2020 le seuil de déclenchement des formalités pour la passation des marchés publics à 40 000 euros (contre 25 000 euros– article R. 2122-8 du Code de la commande publique).

Enfin, compte tenu que l'utilisation de la nomenclature fait ressortir que certaines familles existantes ne regroupent pas des fournitures ou services homogènes, il convient également de modifier la nomenclature et modifier les familles suivantes :

- 16-12 : Achat de livres numériques
- 77-30 : Maintenance matériel d'illumination
- 81-01 : Entretien et réparation mécanique des véhicules automobiles
- 81-02 : Entretien et réparation mécanique des camions et des utilitaires (y compris autobus)
- 81-03 : Remise en état de carrosserie de véhicules automobiles, camions et utilitaires
- 81-36 : Maintenance pneumatique des véhicules automobiles, camions et utilitaires
- 83-12 : Location de plantes, arbres, arbustes et de fleurs

Le Conseil Municipal est invité à accepter la modification du guide de la dépense et de la nomenclature consultables au Service Juridique.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°24

ACCEPTATION D'UN DON EN NATURE DE L'ASSOCIATION FOYER LAÏQUE DE BECASSIERES.

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

L'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal délibère sur l'acceptation des dons et legs.

L'article L2122-22 du même code précise toutefois que le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Le foyer laïque de Bécassières a mis à disposition à l'école Bécassières de la ville 8 écrans numériques informatiques qui s'inscrit pleinement dans l'évolution et le développement du numérique à l'école. Ce matériel fait l'objet d'un don de la part de l'association au profit de la ville, pour une utilisation principalement scolaire.

La valeur des ENI s'élève à 37 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le don en nature d'une valeur globale de 37 000 € du foyer laïque de Bécassières correspondant à 8 Ecrans numériques interactifs.

Le Conseil Municipal est également invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'acceptation de ce don.
- préciser que lesdits ENI feront l'objet d'une intégration à l'inventaire de la ville au budget principal 2020 de celle-ci.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°25

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU LIONS CLUB DE SORGUES OUVÈZE

RAPPORTEUR : Véronique MURZILLI

La médiathèque Jean Tortel dans le cadre de ses actions en faveur de la lecture souhaite implanter sur le territoire communal des boîtes à livres. Ces boîtes à livres permettent aux habitants de déposer ou de prendre des ouvrages sans contrepartie et en toute liberté. Cela permet notamment de rendre plus accessible l'accès au livre, sans la contrainte de la bibliothèque et la barrière invisible que peut constituer l'institution pour une catégorie de la population. Cette opération permet également de donner une seconde vie aux livres des particuliers ou de la médiathèque. Des liens informels de lecture vont ainsi se tisser au sein de la population.

Trois lieux d'implantation ont été retenus : avenue du 11 novembre devant la Poste, sur le parking de l'école Mistral et sur le parvis de l'école Bécassières.

Les Lions Clubs de France soutiennent ces opérations d'implantation de boîte à livres par une participation à hauteur de 50% aux coûts de fabrication. Il est donc proposé de demander une subvention au Lions Club de Sorgues Ouvèze pour l'acquisition de trois boîtes, soit 862 euros.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour approuver cette demande de subvention et autoriser le Maire à la signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°26

APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT ET DE GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT CAPL SIS A SORGUES

RAPPORTEUR : Jacques GRAU

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T.

À la suite de l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques.

Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le P.P.R.T. de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL), sis à Sorgues, a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 juin 2012.

La convention joint en annexe du présent rapport, conclue entre l'ÉTAT et les COLLECTIVITÉS a pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités du dispositif de financement (financements, gestion, utilisation des crédits). Elle répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

ANNEXES :

- Convention de partenariat pour des ateliers de danse contemporaine
- Convention de partenariat avec un orchestre à l'école
- AP CP et AE CP
- Projet de contrat PARIS NICE
- Tableau des anticipations budgétaires
- Avenant n° 2 projet mandat passerelle
- Convention de service avec le CCAS
- Convention servitude tréfonds avec le SITTEU
- Convention de partenariat avec la SEM
- Convention de partenariat avec GRAND DELTA HABITAT
- Convention de MAD de personnel de la CCSC
- Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CAPL à Sorgues

Convention de Partenariat pour des ateliers de danse contemporaine

Entre :

La commune de SORGUES,
Centre administratif
BP 20310
84706 SORGUES cedex
Représentée par son Maire Thierry LAGNEAU, dénommée ci-après,

L'organisateur.

Et :

L'Association Sportive Marie Rivier
399, avenue Jules Verne 84700 SORGUES
04 90 39 70 70
Numéro de siret: 51034081300011
Enregistrée le 20/04/1977
Représentée par sa Présidente Mme Rodriguez Catherine, dénommée ci-après,

Le participant.

1) Objet de la convention

La Municipalité de Sorgues, à travers l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD) de Sorgues invite l'Association sportive Marie Rivier à participer à des ateliers de danse contemporaine, qui seront donnés par un danseur professionnel de la compagnie Julien Lestel. Ces interventions pédagogiques permettront aux élèves des deux structures de découvrir et d'expérimenter un nouveau style chorégraphique. Elles se feront en amont de la représentation du spectacle « **DREAM** » qui sera donné le Samedi 23 Mai 2020 au Pôle Culturel Camille Claudel, par la compagnie Julien Lestel.

2) Présentation des interventions pédagogiques

Cinq sessions d'interventions pédagogiques sous forme de cours et d'ateliers donnés par Mr Gilles PORTE seront mises en place à l'EMMD. Une restitution est prévue à l'issue de la dernière séance.

3) Dates et horaires des interventions

Il y aura 5 dates prévues pour ces interventions :

- Samedi 25 Janvier
- Samedi 15 Février
- Samedi 7 Mars
- Samedi 11 Avril
- Samedi 2 Mai

Horaires : de 14h à 18h.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées, d'un commun accord entre les parties.

4) Lieu des interventions

Tous les ateliers auront lieu à l'EMMD, au Pôle Culturel Camille Claudel à Sorgues, dans le grand studio de danse au 2^{ème} étage.

Les participants s'engagent à respecter les lieux.

Il est interdit de manger ou de boire (excepté de l'eau) dans le studio de danse.

Le port de chaussures y est strictement interdit.

5) Conditions de participation

Une dizaine d'élèves de l'Association sportive Marie Rivier pourront participer aux ateliers. Ils devront chacun remplir au préalable un formulaire d'inscription, et s'engageront par celui-ci à être présent à chacune des séances.

6) Conditions d'encadrement et assurance

Durant les ateliers, les élèves seront sous la responsabilité de l'intervenant, Mr Gilles Porte ainsi que de leur professeur, Mme Carine GILLET.

L'association devra fournir une attestation d'assurance « Responsabilité civile » pour le groupe d'élèves inscrits, au plus tard deux jours avant la première intervention.

7) Modalités financières

Ce partenariat est à titre gratuit. Le règlement des interventions pédagogiques est pris en charge par la Mairie de Sorgues selon les modalités du contrat signé au préalable avec la compagnie Julien Lestel.

Fait à Sorgues le,

Le participant,
Mr ou Mme
Présidente de l'association

L'organisateur,
Mr le Maire Thierry Lagneau,
Pour le maire et par délégation
L'adjointe déléguée aux affaires
culturelles,

Madame Véronique Murzilli



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ETABLISANT L'ACCOMPAGNEMENT D'UN PROJET « UN ANGE, UN ORCHESTRE »
POUR UN ORCHESTRE A L'ÉCOLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association Orchestre à l'École
Loi 1901 n°Siret 508 980 992 00038
20 rue de la Glacière - 75013 Paris
Représentée par
Madame Marianne BLAYAU, Déléguée Générale
D'une part,

ET

Association Pleins Poumons Productions
Loi 1901 n°Siret 508 379 484 600 035
6, rue de Bearn, 40990 Saint-Paul-les-Dax
Tél : 0607231157

N° Siret : 508 379 484 00035 APE : 9001Z
N° Licence 2 : **1043704**
Représentée par Laurent SIMON, Président
D'autre part,

ET

MAIRIE DE SORGUES
Centre Administratif
BP 20310
84706 SORGUES CEDEX
Tél/Fax : 04.90.39.71.00

N° SIRET : 218 401 297 00187
CODE APE : 751 A
Licence d'exploitant de lieux : **1-1055067**
Licence de diffusion de spectacles : **3-1055165**
Représentée par son Maire M. Thierry Lagneau
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Association Orchestre à l'École, association Loi 1901 n°Siret : 508 980 992 00038
20, rue de la Glacière, 75013 PARIS tel : 01 53 60 36 99
www.orchestre-ecole.com asso@orchestre-ecole.com

PREAMBULE

L'association Orchestre à l'École, Centre National de Ressources des orchestres, a pour objet le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires, notamment à travers toutes actions permettant la création, le financement, le développement et la diffusion des orchestres à l'école.

Dans ce but, elle a créé en partenariat avec La Sacem le programme *Un Ange, Un Orchestre*, permettant de favoriser les rencontres et projets musicaux entre les **artistes** sociétaires Sacem et les **orchestres à l'école**. Le **parrainage d'un artiste** est ouvert à **tous les orchestres à l'école**, sous réserve d'adhérer à l'association.

Nous rappelons que l'association peut contribuer financièrement à un ou plusieurs des postes de dépenses suivants : **l'arrangement ou la création d'une œuvre de l'artiste parrain/marraine, la rémunération de l'artiste pour des interventions dans l'orchestre et le défraiement de ses déplacements dans ce cadre**. Une aide financière est octroyée aux orchestres qu'après validation écrite d'un dossier soumis préalablement par l'orchestre.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet les modalités de mise en œuvre du projet Un Ange, Un Orchestre entre l'orchestre à l'école Voltaire de Sorgues, *encadré par la Mairie de Sorgues*, avec Jérôme Martineau et le groupe « Old school funky family » *produits par Pleins Poumons Productions*.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Le projet réunira :

- Les orchestres de 5è, 4è, 3è du collège Voltaire de Sorgues
- Le compositeur Jérôme Martineau
- Les musiciens du groupe « Old School Funky Family » dont Jérôme Martineau est membre.

L'objectif est de mener un travail pédagogique autour du répertoire du groupe "Old school funky family". Jérôme Martineau réalisera des arrangements pour les élèves et viendra, selon un planning dans l'article 3 de cette présente convention, les faire travailler sur le style, l'interprétation et l'improvisation. Le projet aboutira sur deux concerts dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel, réunissant les élèves "Orchestre à l'école", des élèves en cursus traditionnel de l'école de musique et les musiciens du groupe "Old school funky family".

ARTICLE 3 – CALENDRIER DU PROJET

- 1^{er} et 2 octobre 2019 :
Intervention de Jérôme Martineau – travail d'interprétation
- 26 et 27 novembre 2019 :
Intervention de Jérôme Martineau – travail d'interprétation
- 14 et 15 janvier 2020 :
Intervention de Jérôme Martineau et un autre membre du groupe « Old School Funky Family » – travail d'interprétation et d'improvisation
- 11 et 12 février 2020 :
Intervention de Jérôme Martineau et un autre membre du groupe « Old School Funky Family » – travail d'interprétation et d'improvisation
- 14 février 2020 :
Concert des orchestres de 5^e, 4^e, 3^e de Sorgues, Jérôme Martineau et son binôme dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel
- 15 février 2020 :
Concert de l'orchestre à l'école de 3^e, des musiciens de l'école de musique de Sorgues, Jérôme Martineau et du groupe "Old school funky family" dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

La Mairie de Sorgues s'engage à organiser l'ensemble des interventions et des déplacements de Jérôme Martineau auprès de l'orchestre.

L'association Orchestre à l'École s'engage à régler la somme de 2300€ par chèque à l'Association Pleins Poumons Productions dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la facture. Cette somme permettra de couvrir :

- Les arrangements réalisés par Jérôme Martineau
- Les interventions de Jérôme Martineau auprès des orchestres à l'école
- Les défraiements de la venue de Jérôme Martineau à Sorgues.

En contrepartie de la rémunération de ces arrangements, l'Association Pleins Poumons Productions et la Mairie de Sorgues s'engagent à fournir les partitions ainsi que les fichiers sources à l'association Orchestre à l'École, qui en aura la jouissance. Ainsi, les morceaux pourront être montés par d'autres orchestres à l'école ultérieurement.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Les trois partenaires signataires s'engagent à communiquer sur cet événement et à mentionner, dans toute communication relative au projet Un Ange, Un Orchestre : l'Association Orchestre à l'Ecole, La Sacem, la Mairie de Sorgues et l'association Pleins Poumons Productions. A cet effet, chaque partenaire fournira logo et photos.

La Mairie de Sorgues et l'association Pleins Poumons Productions s'engagent à envoyer à l'Association Orchestre à l'Ecole tout élément de communication relatif à la vie de ce projet (photos, vidéos, articles de presse...).

La Mairie de Sorgues devra s'assurer que l'ensemble des enfants et des adultes impliqués dans l'orchestre à l'école a fourni son autorisation de droit à l'image. Elle devra les transmettre à l'association Orchestre à l'Ecole et à l'association Pleins Poumons Productions.

La Mairie de Sorgues offrira 10 places à l'association Orchestre à l'Ecole et à ses partenaires pour les concerts des 14 et 15 février 2020 qui auront lieu dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel.

L'association Orchestre à l'Ecole invitera la presse et ses partenaires institutionnels locaux et nationaux à assister à la rencontre et au concert. Afin qu'aucun partenaire ne soit oublié, La Mairie de Sorgues complètera le document en annexe de la présente convention et le fournira à l'association Orchestre à l'Ecole.

ARTICLE 6 – EVALUATION

A l'issue du projet, l'association Orchestre à l'Ecole fournira un bilan à La Mairie de Sorgues et à l'association Pleins Poumons Productions, qui s'engagent à le compléter.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort de Paris, après épuisement des voies de recours amiable.

Fait en trois exemplaires à Paris, le

Signature précédée de la mention 'lu et approuvé'

Pour l'Association Orchestre à l'Ecole
Madame Marianne BLAYAU
Déléguée Générale

Pour l'association Pleins Poumons Productions
Laurent SIMON
Président

Pour le Maire et par délégation

L'adjointe déléguée aux affaires culturelles
Véronique MURZILLI

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
JANVIER 2020

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MEMORIE AE VOTE	MONTANT DES AE		MONTANT DES CP en HT				TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 30/12/2019
		PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2020	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022		
2018/1	2 272 800,00	-	-	844 521,15	404 520,00	454 520,00	364 477,65	2 272 800,00	78,19%
TOTAL	2 272 800,00	-	-	844 521,15	404 520,00	454 520,00	364 477,65	2 272 800,00	78,19%

BUDGET PRINCIPAL

EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MEMORIE AE VOTE	MONTANT DES AE		MONTANT DES CP en TTC				TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 30/12/2019
		PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2020	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022		
2014	1 360 000,00	18 278,88	-	1 377 278,88	84 805,52	-	-	1 341 721,12	81,69%
2015	1 740 000,00	-	9 864,00	1 749 864,00	54 882,00	54 882,00	-	1 740 000,00	87,70%
2016	250 000,00	18 736,20	-	268 736,20	28 864,20	-	-	239 872,00	62,07%
2017	45 000,00	-	-	45 000,00	85 172,87	85 172,87	-	45 000,00	31,17%
2018/1	510 000,00	-	-	510 000,00	133 181,00	133 181,00	-	510 000,00	50,98%
2018/2	20 000,00	-	-	20 000,00	11 490,00	11 490,00	-	20 000,00	37,10%
2018/3	58 000,00	-	-	58 000,00	41 877,52	41 877,52	-	58 000,00	69,56%
2018/4	80 000,00	-	-	80 000,00	69 256,78	69 256,78	-	80 000,00	84,17%
2018/5	200 000,00	-	-	200 000,00	308 815,72	308 815,72	-	200 000,00	94,01%
2018/6	72 112,00	-	0,12	72 112,12	21 619,48	21 619,48	-	72 112,12	100,00%
2018/7	1 400 000,00	-	-	1 400 000,00	206 860,52	206 860,52	-	1 400 000,00	31,33%
2018/8	40 000,00	-	-	40 000,00	27 056,11	27 056,11	-	40 000,00	44,27%
2018/9	36 000,00	-	-	36 000,00	26 423,82	26 423,82	-	36 000,00	71,39%
2019/1	88 254,00	-	-	88 254,00	54 204,15	54 204,15	-	88 254,00	20,64%
2019/4	58 000,00	-	-	58 000,00	9 298,19	9 298,19	-	58 000,00	11,71%
2019/5	78 000,00	-	-	78 000,00	13 336,52	13 336,52	-	78 000,00	16,64%
2019/6	82 000,00	-	-	82 000,00	64 112,79	64 112,79	-	82 000,00	71,37%
2019/7	302 037,60	-	-	302 037,60	302 037,60	302 037,60	-	302 037,60	100,00%
2019/8	1 200 000,00	-	-	1 200 000,00	400 000,00	400 000,00	-	1 200 000,00	33,33%
2019/9	13 500,00	-	-	13 500,00	3 840,00	3 840,00	-	13 500,00	28,44%
TOTAL	6 131 828,12	56 555,88	9 363,88	6 197 747,88	2 302 753,92	2 302 753,92	741 534,80	3 641 773,84	47,50%

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
JANVIER 2020

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AP EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AP	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019	MODIFICATIO NS PROPOSEES EXERCICE 2020	TOTAL AP CUMULEE	MONTANT DES CP HT TTC		CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	mandat au 07/04/2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 30/12/2019	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2019 *	FINANCEME NT PAR EMPRUNT 2020 *	FINANCEME NT PAR EMPRUNT 2021 *
					CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)	CP ANTÉRIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)										
AP 13331413 ACQUISITIONS GRIFONS (B242/2131842)	2019	533 176,96	211 561,88	744 738,84	555 463,84	189 275,00						744 738,84	74,59%	24 184,00	189 275,00	-
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2016/1	714 000,00		714 000,00	576 636,21	137 363,79						714 000,00	80,76%	48 375,00	137 363,79	-
SALLE DES FÊTES	2017	3 500 000,00	700 000,00	4 200 000,00	3 489 664,16	710 335,84						4 200 000,00	83,09%	822 353,00	710 335,84	-
DEMOLITION BATIMENTS COMMUNAUX	2018/1	360 000,00		360 000,00	308 245,20	31 396,20			20 368,60			360 000,00	85,62%	48 375,00	31 396,20	-
GROSSES REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE - CLIMATISATION - VMC DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RONQUET	2018/2	84 000,00		84 000,00	15 174,00	68 826,00						84 000,00	18,06%	24 184,00	68 826,00	-
REHABILITATION DU CHETEAU GENTILY POUR INSTALLATION DU CNPT	2019/1	2 119 633,17		2 130 866,15	110 608,84	1 919 757,31			110 000,00			2 130 866,15	5,19%	120 894,00	1 919 757,31	-
PASSERELLE HIMALAYENNE	2019/2	800 000,00		800 000,00	385 100,00	634 900,00						800 000,00	20,64%	-	634 900,00	-
MODIFICATION ET EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION	2019/3	480 000,00		480 000,00	59 327,15	400 847,85						480 000,00	12,86%	-	400 847,85	-
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2019/4	1 000 000,00		1 000 000,00	104 313,44	895 686,56						1 000 000,00	10,43%	-	895 686,56	-
MAINTIENNE D'OLIVIER PROJET PISCINE	2019/5	72 432,00		72 432,00		30 432,00			21 000,00			72 432,00	0,00%	-	30 432,00	-
AMENAGEMENT SQUARE GAVALDAN	2019/6	200 000,00		200 000,00		200 000,00						200 000,00	0,00%	-	200 000,00	-
TOTAL		9 843 232,13	911 561,88	10 754 794,01	5 384 357,84	5 218 810,55	-	-	141 368,60	21 000,00	-	10 765 536,99	50,01%	1 088 405,00	-	2 364,00

BUDGET ASSAINISSEMENT

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AP EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AP	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019	MODIFICATIO NS PROPOSEES EXERCICE 2020	TOTAL AP CUMULEE	MONTANT DES CP		CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	mandat au 07/04/2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 30/12/2019	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2019 *	FINANCEME NT PAR EMPRUNT 2020 *	FINANCEME NT PAR EMPRUNT 2021 *
					CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)	CP ANTÉRIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)										
AP 13331413 PETITS TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX USEES 2017/201	2017/1	125 000,00	26 585,00	151 585,00	131 530,29	20 054,71						151 585,00	86,77%	-	20 054,71	-
REHABILITATION RESEAU EU ROUTE D'ENTRAGUES	2017/2	461 000,00	307 810,01	768 810,01	758 269,00	11 041,01						769 310,01	96,51%	-	11 041,01	-
REHABILITATION RESEAU EU RUE DUCRES	2017/3	300 000,00	30 469,11	330 469,11	329 442,09	1 027,02						330 469,11	99,69%	-	1 027,02	-
TRAVAUX ASSAINISSEMENT EAUX USEES	201/1	300 000,00		300 000,00	66 698,00	233 312,00						300 000,00	27,23%	-	-	-
TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE ANCIEN	201/2	150 000,00		150 000,00		150 000,00						150 000,00	0,00%	-	-	-
TOTAL		1 336 901,00	364 864,12	1 701 765,12	1 285 939,38	415 835,74	-	-	-	-	-	1 701 765,12	75,56%	-	-	415 835,74

* Le financement exprime la part de l'opération réalisée grâce à l'emprunt. Ce fait constitue un montant prévisionnel qui ne sera exécuté qu'en fonction des réalisations effectives de la section d'investissement.

CONTRAT DEPART

PARIS – NICE 2020

DOCUMENT NON CONTRACTUEL SUSCEPTIBLE DE MODIFICATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de X, dont l'Hôtel de Ville est sis , représentée par Monsieur X X, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « La Collectivité Hôte »

D'une Part,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis Immeuble 40-42 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice de Paris-Nice, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes à rayonnement international et dénommée Paris-Nice qui se déroule chaque année, en France, au cours du mois de mars.

A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92100), 40-42 quai du Point

du Jour) ; cette dernière ayant, par contrat en date du 31 décembre 2001, concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

La Collectivité Hôte a posé sa candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir Paris-Nice 2020 et garantit par la présente qu'elle mettra tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur son territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le Contrat).

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Collectivité Hôte accueillera Paris-Nice, les conditions dans lesquelles La Collectivité Hôte se voit concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte de Paris-Nice ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

- x mars 2020 : le départ de la xème étape à x

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE PARIS-NICE

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence :

- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de La Collectivité Hôte ;
- pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence à Paris-Nice tel que l'usage du nom, de la marque et du logo « Paris-Nice» ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité ;
- pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.

3.2. Obligations d'A.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- Assurer, coordonner, contrôler l'organisation sportive, technique et financière de Paris-Nice ;
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité ;
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet événement ;
- Assurer la promotion de La Collectivité Hôte en qualité de collectivité hôte de Paris-Nice dans les conditions définies infra ;
- Mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de La Collectivité Hôte dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations de La Collectivité Hôte

Pour sa part, La Collectivité Hôte s'engage à :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- Mettre gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux et les emplacements nécessaires au bon déroulement de Paris-Nice conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- Mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;
- Assurer la gratuité d'accès au public ;
- Concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O..

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur de Paris-Nice.

Une ou plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation de Paris-Nice seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation de Paris-Nice tiendra régulièrement informée La Collectivité Hôte de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations.
- Retour validé par les services de La Collectivité Hôte du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate ;
- Retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion de Paris-Nice de La Collectivité Hôte.

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation de Paris-Nice et les obligations de La Collectivité Hôte figure en Annexe 1 aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques détaillé qui sera remis à La Collectivité Hôte à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA COLLECTIVITE HOTE

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte de Paris-Nice, La Collectivité Hôte bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- Elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de Paris-Nice ;
- Sa présence visuelle sera assurée sur le site ;
- Les représentants de La Collectivité Hôte seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder à l'espace d'hospitalité et de Relations Publiques ;
- Elle sera en droit d'utiliser les éléments graphiques de Paris-Nice définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives à Paris-Nice dans les conditions stipulées infra ;
- Elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion de Paris-Nice pour toutes opérations promotionnelles relatives à Paris-Nice dans les conditions stipulées infra.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes complété par le dossier Communication remis par le service Relations Collectivités d'A.S.O. lors de sa visite.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée du Contrat, La Collectivité Hôte pourra utiliser dans le monde entier (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives à Paris-Nice ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de La Collectivité Hôte en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur Paris-Nice, La Collectivité Hôte devra utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

Le Contrat est strictement personnel à La Collectivité Hôte. Il ne pourra faire l'objet de la part de La Collectivité Hôte d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, La Collectivité Hôte s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdit d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux images de Paris-Nice toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de La Collectivité Hôte.

La Collectivité Hôte s'oblige à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

La Collectivité Hôte ne pourra utiliser les Signes Autorisés et les images de Paris-Nice qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Collectivité Hôte devra adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et ou les images de Paris-Nice. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du courriel avec accusé de réception de La Collectivité Hôte, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Collectivité Hôte s'engage à payer à A.S.O. une participation financière de 21 000 euros (vingt-et-un mille euros) hors taxes, dans les conditions et suivant l'échéancier ci-après :

- le x mars 2020 : 21 000 € HT (vingt-et-un mille euros hors taxes).

Le montant ci-dessus sera augmenté de la TVA au taux en vigueur.

Le règlement sera effectué, sur présentation de facture, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette 75009 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

La facture sera déposée sur le portail Chorus. La Collectivité Hôte devra fournir à A.S.O. la référence d'engagement juridique et la référence du service exécutant.

La contribution financière de La Collectivité Hôte à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation. En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet le jour de sa signature pour expirer de plein droit, sauf application des dispositions ci-dessous, par la réalisation de son objet.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par La Collectivité Hôte, A.S.O. pourra résilier de plein droit le présent Contrat. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par La Collectivité Hôte d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par La Collectivité Hôte resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Collectivité Hôte pourra également mettre fin de plein droit au présent Contrat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations

essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par La Collectivité Hôte à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, La Collectivité Hôte s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images de Paris-Nice, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de La Collectivité Hôte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite de Paris-Nice.

ARTICLE 7 : ANNULATION

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes de Paris-Nice dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de La Collectivité Hôte, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève de personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et La Collectivité Hôte celle lui incombant au titre de ses obligations mises à sa charge telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

8.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur de Paris-Nice sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à La Collectivité Hôte, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

8.2. La Collectivité Hôte

La Collectivité Hôte sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

La Collectivité Hôte s'engage à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Collectivité Hôte s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs.

Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de

propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;
- A informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données ;
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données ;
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- La Collectivité Hôte, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Collectivité Hôte agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;
- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer à La Collectivité Hôte dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de La Collectivité Hôte, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de La Collectivité Hôte de données personnelles collectées par A.S.O. La Collectivité Hôte s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : CONFORMITE

Les Parties s'engagent réciproquement et pour toute la durée du Contrat à respecter les lois, règlements et ordonnances applicables y compris mais non seulement les règlements et lois concernant la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent.

Dans ce cadre, chacune des Parties garantit :

- Qu'elle-même et son personnel, sont en conformité avec ces lois.
- Qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir la conclusion du présent accord ou de faciliter son exécution.

Chaque Partie comprend et accepte que le Contrat a été conclu en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où, l'une des Parties constaterait que l'autre Partie a violé, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du Contrat, les déclarations et garanties précitées, elle sera en droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation du Conseil Municipal de La Collectivité Hôte.

Le présent Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.
Adresse e-mail : fdallaserra@aso.fr
Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme
Directeur Délégué
Amaury Sport Organisation
40-42 quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt

Pour La Collectivité Hôte

A COMPLETER

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Ce Contrat qui a été rédigé en langue française (langue du contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différent à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le
En deux exemplaires originaux

Pour la commune de x
Le Maire

Pour Amaury Sport Organisation
Le Directeur Délégué

M.

M. Christian Prudhomme

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- **1. Sur le plan technique et logistique**

- La Collectivité Hôte devra :
- Recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de La Collectivité Hôte visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ, l'emplacement des différentes installations de Paris-Nice, y compris l'espace d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale ;
- Mettre à disposition, dans les zones de départ, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. ;
- Mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées pour le public sur les sites de départ ;
- Fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ de l'étape, et en particulier : (i) un barréage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement), vierge de toute publicité et de banderoles, suivant les demandes formulées dans le Rapport Technique ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement; (iii) la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ ; La Collectivité Hôte devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile (mission de type D) ;
- Procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations de Paris-Nice ;
- Faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans le Rapport Technique ; il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de La Collectivité Hôte ;
- Procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

- **2. Sur le plan administratif**

- La Collectivité Hôte devra :
- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques de Paris-Nice à proximité de sites classés ou de sites protégés) ;
- Obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et en assumer les éventuels coûts ;
- Prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires pour : (i) garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ ; (ii) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

- (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. (Il est entendu que les espaces occupés par tout véhicule accrédité font partie du dispositif global de l'organisation et ne pourront donner lieu à l'émission d'un titre de recette par La Collectivité Hôte) ; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ ;
- Mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément de La Collectivité Hôte, viendront compléter le présent Contrat ;
- Assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;
- Préserver la gratuité des accès du public sur les sites de départ et plus généralement sur les lieux de passage de l'épreuve et ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement. Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.
- **3. Collaboration d'A.S.O.**
- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites de départ. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec La Collectivité Hôte le choix définitif des sites de départ, l'emplacement des différentes installations de Paris-Nice, y compris l'espace d'hospitalité et de relations publiques et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par La Collectivité Hôte pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.
- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter le présent Contrat et en particulier la liste des obligations et charges de La Collectivité Hôte, visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de La Collectivité Hôte. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :
 - pour le départ : le podium-signature réservé à la présentation des coureurs, l'arche de départ, l'espace d'hospitalité relations publiques réservé aux invités, les cabines sanitaires de l'organisation, la sonorisation.
- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans le Rapport Technique établi par A.S.O..
- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).
- A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Préfectures, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, Direction Générale de la Police Nationale) les autorisations requises en vue d'un usage privatif temporaire, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES ACCORDES A LA COLLECTIVITE HOTE

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques de Paris-Nice ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom de l'événement : Paris-Nice
- b) Marque de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite « Paris-Nice Ville/Site Départ 2020 »



Marque française enregistrée sous le N° 3909996

- a) Affiche Officielle de l'événement
 - b) Carte Officielle de l'événement
- La Collectivité Hôte devra, dans chacune de ses communications liées à Paris-Nice, faire référence à Paris-Nice et donc employer Paris-Nice dans la forme graphique définie à la Charte Graphique visée infra.
 - Interdiction pour La Collectivité Hôte de créer un logo et/ou une identité visuelle Paris-Nice.
 - Validation stricte par A.S.O. (service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
 - Matériel graphique mis à disposition de La Collectivité Hôte :
 - - mise à disposition du composite permettant l'association de la marque Paris-Nice + Collectivité Hôte ;
 - - mise à disposition de la charte graphique reprenant les différentes règles d'utilisation des outils autorisées.
 - Communication autorisée :
 - Le logo composite collectivité Paris-Nice pourra être utilisé pour toute opération de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'événement.
 - Aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels de Paris-Nice.

1.2. Images

- La Collectivité Hôte devra se rapprocher d'A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, de Paris-Nice et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.
- La Collectivité Hôte pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel

autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion interne et sur son site internet uniquement (crédit A.S.O. + nom du photographe).

- La Collectivité Hôte pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par La Collectivité Hôte pour la promotion de son partenariat ou par A.S.O..
- En tout état de cause, il appartiendra à La Collectivité Hôte quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet,
- Par ailleurs, A.S.O. accorde à La Collectivité Hôte une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images hors course de Paris-Nice dans les zones prévues à cet effet.
- **2. Promotion de La Collectivité Hôte par A.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. de La Collectivité Hôte comme site d'accueil de Paris-Nice ;
- A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de La Collectivité Hôte sur les documents officiels de Paris-Nice, tels que carte, livre de route, dossier de presse, affiche.

2.1.1. Sur le site de départ de la X^{ème} étape

- Le Maire ou son représentant donnera le départ de l'étape avec un drapeau de départ (fourni par A.S.O.) sur lequel figure le nom de La Collectivité Hôte.
- A.S.O. placera le logo de La Collectivité Hôte sur le pupitre de la tablette tactile du podium-signature ;
- A.S.O. placera deux bannières portant le logo de La Collectivité Hôte sur le podium-signature ;
- A.S.O. placera le nom de La Collectivité Hôte au recto et au verso de l'arche de départ, ainsi que le logo de La Collectivité Hôte sur les pieds de l'arche de départ ;
- A.S.O. permettra à La Collectivité Hôte d'apposer, de chaque côté de la chaussée, 25 (vingt-cinq) m de banderoles (fournies et posées par La Collectivité Hôte) portant son nom et/ou son logo. Les emplacements seront déterminés en accord avec A.S.O..

2.1.2. Sur le parcours de la X^{ème} étape

- A.S.O. placera le nom de La Collectivité Hôte sur structure, de chaque côté de la chaussée, au kilomètre « 0 » (départ réel de l'étape).

2.2. Programme d'hospitalité et de relations publiques

La Collectivité Hôte bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes :

2.2.1. Sur le site de départ de la X^{ème} étape

- Un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs, et sur lequel le Maire ou son représentant pourra accueillir les coureurs ;

- Un espace d'hospitalité et de relations publiques (bus VIP) pour lequel La Collectivité Hôte disposera de 25 (vingt-cinq) accréditations non nominatives pour ses invités.

2.2.2. Sur le parcours de la X^{ème} étape

- La Collectivité Hôte disposera de 7 (sept) badges nominatifs pour les personnalités de son choix parmi lesquelles 2 (deux) pourront suivre la X étape, X – X, dans les voitures « invités » d'A.S.O.. Le Maire est systématiquement accrédité par A.S.O..

2.3. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis exclusivement par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels de Paris-Nice soit auprès d'autres supports. La Collectivité Hôte s'engage à ne pas utiliser la marque Paris-Nice et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations ;
- Droit pour La Collectivité Hôte de mettre en place des accords de partenariats presse et radio (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Droit pour La Collectivité Hôte de réaliser un supplément officiel avec un partenaire média (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Le service Média de La Collectivité Hôte peut être sollicité sur demande expresse d'A.S.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par A.S.O. et notamment les services et prestations suivants :
 - - mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.) ;
 - - mise à disposition de fichiers médias locaux (contacts de médias régionaux et nationaux : rédactions, services partenariats et communication, etc.).

ANNEXE 3
LA COLLECTIVITE HOTE S'ENGAGE A VELO

Paris-Nice a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

Paris-Nice doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

L'Avenir à Vélo – le vélo et la planète

Actions engagées par A.S.O. :

- Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions ;
 - réduction et optimisation des quantités produites ;
 - dématérialisation de certains supports d'éditions.

- Maîtrise des consommations de carburant et des émissions de CO2
 - réduction du nombre de véhicules sur la route de Paris-Nice et optimisation du covoiturage des suiveurs ;
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité.

- Gestion des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant-course par les véhicules « Info-Course » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, du tri dans les espaces occupés par Paris-Nice.

- Réduction des déchets en course
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureurs en entrée et sortie des zones de ravitaillements ainsi qu'à environ 20 (vingt) kilomètres de l'arrivée pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O. ;
 - sensibilisation des coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).

Actions engagées par La Collectivité Hôte :

- Prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement ;
- Mise à disposition, à ses frais, dans les zones occupées par Paris-Nice (à proximité de l'espace d'hospitalité et de relations publiques, en Zone Technique) et par le public, des conteneurs de tri (OM, recyclage, verre) afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par Paris-Nice et par le public ;
- Ramassage et tri des déchets collectés et nettoyage des sites occupés par Paris-Nice, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité.

- La Collectivité hôte fera ses meilleurs efforts pour privilégier, dans le cadre de Paris-Nice, les prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et la mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.).

L'Avenir à Vélo – le vélo et la ville

- La Collectivité Hôte pourra promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer ses infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au Grand Public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, ...);
- La Collectivité Hôte s'engage à relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.).

CHAPITRE	ARTICLES	LIBELLE	CREDITS OUVERTS AU 01/01/2020
16	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT	2 000,00
21	2111	ACQUISITION TERRAINS DIVERS RESERVE FONCIERE	132 830,00
	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	50 000,00
	21311	HOTEL DE VILLE	10 000,00
	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	80 000,00
	21316	CIMETIERE	30 000,00
	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	383 800,00
	2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	100 000,00
	2135	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENT	40 000,00
	21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	35 000,00
	21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE INCENDIE ET DEFENSE VIDEOPROTECTION	50 000,00
	2158	ACQUISITIONS MATERIEL SERVICES TECHNIQUES	15 000,00
	2183	ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE	40 000,00
	2184	MOBILIER CENTRE ADMINISTRATIF	3 000,00
		MOBILIER ECOLES	7 500,00
		MOBILIER	41 000,00
	2188	AUTRES MATERIEL DE POLICE	15 000,00
		ACQUISITION MATERIEL	30 000,00
		ACQUISITION MATERIEL CANTINE SCOLAIRE	15 000,00
	20248	FRAIS D'ETUDES PLU	10 000,00
	2031	FRAIS D'ETUDES	50 000,00
	2033	FRAIS D'INSERTION	5 000,00
	2051	ACQUISITION LOGICIELS INFORMATIQUE	25 000,00
23	2313	TRAVAUX DIVERS	100 000,00
23	2315	INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES	25 000,00
TOTAL			1 295 130,00

MONTANT max A OUVRIR

1 340 852,29



CONVENTION DE MANDAT PUBLIC

AVENANT N°2 DE TRANSFERT

ENTRE

La Commune de SORGUES

Représentée par M. Thierry LAGNEAU, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 23 janvier 2020

D'UNE PART

ET

Territoire Vaucluse, Société Publique Locale au capital de 399 000 € dont le siège social est à Avignon – Hôtel du Département Place Viala, immatriculée au registre du commerce d'Avignon sous le n° 802 646 117

représentée par Monsieur Maurice CHABERT son Président Directeur Général

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL » ou "le Mandataire »

ET

La Communauté des Communes des Sorgues du Comtat

Représentée par M. Christian GROS, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du conseil communautaire du

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant"

D'AUTRE PART



CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LE CCAS DE LA VILLE DE SORGUES

ENTRE :

La Ville de Sorgues, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, agissant en vertu de la délibération n°... du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2020,
Ci-après dénommée « La Ville de Sorgues », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Raymond PETIT, agissant en vertu de la délibération n°.. du Conseil d'Administration en date du 30 janvier 2020,
Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Sorgues pour participer au fonctionnement du CCAS et de sa Résidence Autonomie.

Cette convention recense toutes les fonctions supports concernées par les concours apportés par la Ville de Sorgues au CCAS et à sa Résidence Autonomie et précise les modalités générales de calcul de ces concours et de leur remboursement par le CCAS dans ses annexes.

Article 2 : DEFINITION DES FONCTIONS SUPPORTS

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Ville de Sorgues pour l'exercice des 6 fonctions suivantes, qui toutes contribuent au bon fonctionnement quotidien du CCAS et de sa Résidence Autonomie:

- Ressources Humaines,
- Finances,
- Téléphonie et Informatique,
- Services Techniques,
- Courrier,
- Entretien (ménage).

Article 3 : MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION DES FONCTIONS SUPPORTS

Les prestations des fonctions supports sont réalisées par la Ville de Sorgues en régie via ses propres services.

Quel que soit le mode de gestion choisi :

A : les charges directes

Les charges directes liées au fonctionnement du CCAS et de sa Résidence Autonomie seront facturées au CCAS par la Ville de Sorgues.

B : Les charges indirectes

Les charges indirectes seront évaluées par chaque fonction support sur la base d'un forfait.

Les charges directes et indirectes des fonctions supports feront l'objet d'une liquidation sur la base de modalités arrêtées dans les annexes ci-jointes.

Sur la base de cette évaluation, la ville de Sorgues et le CCAS (par l'intermédiaire de son budget principal et de son budget annexe de la Résidence Autonomie) émettront concomitamment chacun sur leurs budgets un titre de recette et un mandat pour permettre au CCAS et à sa Résidence Autonomie de rembourser l'avance de la ville au titre de ces charges des fonctions supports.

Article 4 : AUTRES CONCOURS DE LA VILLE DE SORGUES

Le CCAS et sa Résidence Autonomie auront recours au conseil, à l'assistance ou à l'expertise de toutes les autres directions ou services de la Ville de Sorgues, en sus des 6 fonctions supports énoncées à l'article 2. Ces concours ponctuels et non quantifiables seront apportés par la Ville de Sorgues à titre gratuit.

Article 5 : GESTION DES LOCAUX

La Ville de Sorgues maintient au CCAS l'autorisation d'occupation des locaux, nécessaire à l'exercice des missions de l'établissement public. L'annexe C arrête les conditions de facturation de cette occupation.

La Résidence Autonomie mettant à disposition ses locaux au profit du personnel communal pour la prise des repas, cette mise à disposition fait également l'objet d'une facturation par la Résidence Autonomie à la Ville de Sorgues aux conditions définies à l'annexe C.

Article 6 : MARCHES PUBLICS ET GROUPEMENT DE COMMANDES

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques.

Par ailleurs, la procédure des groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des entités énumérées à l'article 8 du Code des Marchés Publics sera mise en œuvre en tant que de besoin.

Ces groupements de commande feront l'objet de convention constitutive, signée par leurs membres, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commande sera mis en œuvre lorsque les besoins du CCAS et de la Ville seront homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvement des marchés Ville de Sorgues actuellement en cours de validité.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de l'exercice 2020 et pour une durée de deux années. Elle sera reconduite expressément, pour la même période, sauf dénonciation votée par l'une ou l'autre des instances délibératives, notifiée par LR/AR avec un préavis de 6 mois.

Article 8 : MODALITES DE SUIVI ET DE REVISION DE LA CONVENTION

A : Modalités de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi technique rassemblant la Ville de Sorgues et le CCAS se réunira chaque année au cours du 3^{ème} trimestre pour évaluer la mise en œuvre de la convention.

Ce comité de suivi sera composé :

- Pour la Ville de Sorgues : des Directeurs et de leurs collaborateurs des 6 fonctions supports, énoncées à l'article 2.
- Pour le CCAS : des représentants du CCAS et de la Résidence Autonomie.

Au cours de cette réunion, les modalités de révision des bases forfaitaires pour les prestations de la Ville de Sorgues seront examinées, au vu des évaluations fournies par les 6 fonctions supports et par le CCAS.

B : Modalités de révision de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention et de ses annexes d'un commun accord entre les parties sera délibérée par les deux assemblées délibérantes des parties.

En cas de modification portant sur la mise en œuvre des 6 fonctions supports mentionnées à l'article 2, les parties conviennent que :

- la partie à l'initiative de la modification informe l'autre partie de son intention par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) six mois au moins avant le 31 décembre de chaque année.

Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif.

Fait, à Sorgues, le
Le Vice-Président du CCAS

Le Maire, Thierry LAGNEAU.
Par délégation,
L'Adjoint aux Finances,

Raymond PETIT.

Stéphane GARCIA.

Les charges supports font l'objet d'une répartition entre le CCAS et sa Résidence Autonomie.

ANNEXE A

Ressources humaines

Nombre de bulletins de salaires émis x 40 €

Finance

Nombre d'écritures (mandats et titres) x 4 €

Informatique

Forfait de 200 €/mois soit 2 400 €/an pour la maintenance des installations (hors Résidence Autonomie).

Services Techniques

Forfait de 200 €/mois soit 2 400 €/an pour la maintenance du bâtiment (hors CCAS).

Entretien (ménage locaux CCAS hors Résidence Autonomie)

20 € / heure x nombre d'heures sur l'année (coût horaire + produits d'entretien)

ANNEXE B

Remboursement des fournitures et services, liste non exhaustive :

- Mobilier
- Courrier : frais affranchissement, dépôt du courrier du CCAS en Mairie par le facteur
- Téléphonie
- Fournitures de bureau

Tous ces remboursements se feront au coût réel payé par la ville.

La cuisine centrale de la Ville de Sorgues fournit au CCAS et à la Résidence Autonomie des prestations selon les tarifs fixés ci-dessous :

Prestations	Prix unitaire € T.T.C applicable Mai 2019
Fourniture de repas pour la Résidence Autonomie le midi	5,016
Repas à thème le dernier mercredi de chaque mois sauf en décembre pour la Résidence Autonomie	5,016
Un pique nique en juin et en septembre. (Date communiquée au plus tard fin mai) pour la Résidence Autonomie	5,016
Repas de Noël pour les résidents en Décembre (Date communiquée au plus tard fin novembre) pour la Résidence Autonomie	5,016
Assortiment de bouchées pour le repas des familles et des amis de la Résidence	6.62
Repas du soir (Potage, viande, fruit ou compote) pour la Résidence Autonomie	1.97
Repas du soir (Potage, viande, laitage) pour la Résidence Autonomie	2.14
Repas et goûter de la journée d'automne du 3ème âge organisé par le CCAS	7.98

De nouveaux tarifs pourront être délibérés par la Ville de Sorgues et s'appliqueront sans modification de la présente convention de service.

ANNEXE C

Locaux du centre administratif mis à disposition au CCAS : 259 m2.

Modalités de facturation :

m² x 7€ (chauffage + fluide)

Ce coût est réévalué à compter de l'exercice 2018 en fonction de l'évolution annuelle (T/T-4) du dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Salle de restaurant de la Résidence Autonomie mise à disposition de la Ville de Sorgues : 189 m2.

Modalités de facturation :

m² x 7€/mois (chauffage + fluide) x 5.9% (2 heures par jour du lundi au vendredi) x 15% (proportion du personnel municipal qui utilise les lieux sur nombre total de personnes).

Ce coût est réévalué à compter de l'exercice 2018 en fonction de l'évolution annuelle (T/T-4) du dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Personnel de la Résidence Autonomie mis à disposition de la Ville de Sorgues à l'occasion de la prise des repas du personnel municipal à la Résidence Autonomie :

Coût salarial du personnel de la Résidence Autonomie assurant le service des repas le midi x 5.9% (2 heures par jour du lundi au vendredi) x 15% (proportion du personnel municipal qui utilise les lieux sur nombre total de personnes).

CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFONDS POUR LE PASSAGE DE RESEAUX DE TRANSPORT DES EAUX USEES DU SITTEU

La présente convention est conclue entre les soussignés :

- Syndicat Intercommunal pour le transport et le Traitement des Eaux Usées, SITTEU, Centre Administratif, 80 Route d'Entraigues 84700 SORGUES représenté par son Président, Thierry LAGNEAU

Désigné dans ce qui suit sous le terme « **le demandeur** » ou « **fonds dominant** », d'une part,

et

La Ville de Sorgues, dont le siège se situe au Centre Administratif, 80 route d'Entraigues à Sorgues (84700)

Désignée dans ce qui suit sous le terme « **Commune** » ou « **fonds servant** », d'autre part,

Désignés ensemble « **parties** » et individuellement « **partie** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

Les demandeurs ont sollicité la possibilité d'établir une servitude de tréfonds pour le passage du réseau d'eaux usées du SITTEU sur les parcelles cadastrées section CN n° 107 et section CZ n° 85 appartenant à la Commune de Sorgues. Cette servitude concerne le réseau de transport des eaux usées en refoulement de diamètre nominal de 500 mm en polyéthylène haute densité.

Les parties ont convenu de constituer une servitude en tréfonds pour le passage de ces réseaux sur les parcelles appartenant au domaine privé de la Commune.

Article 2 – Désignation du fonds servant et de la servitude :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le fonds servant constitue au profit du fond dominant une servitude de tréfonds pour le passage du réseau de transport des eaux usées en refoulement sur les parcelles désignées ci-après appartenant au domaine privé de la Commune de Sorgues.

Section cadastrale	N°	Surface parcelle	Adresse de la parcelle	Longueur d'emprise de tréfonds	Surface d'emprise de tréfonds
CN	107	184 m ²	Avenue Hubert Reeves	73.57 ml	184 m ²
CZ	85	432 m ²	Avenue Hubert Reeves Route de Vedène	13.88 ml	52.28 m ²

La largeur d'emprise de la servitude de tréfonds est de 4 mètres à partir de la limite séparative Est (1 mètre de tranchée à 1 m de la limite séparative Est et 2 mètres de la tranchée côté Ouest).

Les ouvrages posés sont annexés à la convention et sont les suivants :

Section cadastrale	N°	Longueur d'emprise de tréfonds	Type de canalisation	Ouvrages particuliers
CN	107	73.57 ml	Eaux usées : PEHD diamètre 500 mm (73.57 m linéaires sur la parcelle)	
Section cadastrale	N°	Longueur d'emprise de tréfonds	Type de canalisation	Ouvrages particuliers
CZ	85	13.88 ml	Eaux usées : PEHD diamètre 500 mm (9.52 m linéaires sur la parcelle)	Regard coulé sur place 1.50X2.50 m

La profondeur de pose du réseau d'assainissement d'eaux usées est comprise entre 1,50 m. à 3.41 m. par rapport au terrain naturel.

Article 3 – Engagements du fonds servant :

- Le fonds servant autorise l'intervention du propriétaire et du gestionnaire du fonds dominant pour toute action de construction, de réparation et d'entretien desdits réseaux.
- Le fonds servant s'oblige, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
- Le fonds servant s'interdit toute construction sur les emprises visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 – Engagements des fonds dominants :

Le gestionnaire du fonds dominant s'engage

- à prévenir le propriétaire du fonds servant de toute intervention normale d'entretien avant intervention sur site.
- à remettre le site en parfait état de propreté après toute opération d'entretien courant.
- à faire exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art.
- avant tous travaux, à déposer une déclaration de projet (DT) et une déclaration d'intention et de commencement des travaux auprès des gestionnaires des réseaux au moyen du formulaire cerfa n° 14434*02 ou sur le service en ligne : teleservice réseaux et canalisations.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut, par le Tribunal compétent.

Article 5 – Formalités :

Les parties consentent et acceptent que la présente convention fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire.

Les parties, dûment averties qu'elles ont chacune le droit de choisir leur notaire, sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique : pour notaire unique (désignation) OU pour notaires respectifs (désignation).

Les frais de géomètre et les frais d'acte authentique par-devant notaire restent à la charge des demandeurs. Cet acte sera soumis par le notaire aux formalités de publicité foncière dans les conditions et délais prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 6 – Absence d'indemnité :

La constitution de la servitude de passage et de la servitude de tréfonds est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Litiges :

Dans le cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les demandeurs et la Commune s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par toutes les parties. Elle prendra fin à la signature des deux parties de l'acte authentique par-devant notaire.

En cinq exemplaires originaux.

Pour le demandeur,

Pour la Ville de Sorgues,

Fait à, le

M. Thierry LAGNEAU, Maire

Fait à Sorgues, le

Ses ayants-droit,

.....

Fait à, le

.....

Fait à, le

.....

Fait à, le

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Ville de Sorgues, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, domicilié 80 Route d'Entraigues, 84700 Sorgues, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2020,

Ci-après dénommée « Ville de Sorgues »,

Et :

La SEM, société d'économie mixte, ayant son siège social avenue Saint-Marc, 84700 Sorgues, représenté par son directeur, Monsieur Jacques GRAU,

Ci-après dénommée « SEM ».

Il a été exposé ce qui suit :

Considérant les projets de réhabilitation que doit engager la SEM sur la Résidence « Générat », considérant les actes de délinquance, les incivilités et le développement de trafics divers constatés sur et dans l'environnement immédiat des ensembles immobiliers de la SEM situés dans le quartier Générat, la ville de Sorgues et la SEM, souhaitent conjointement la mise en place d'un réseau de vidéo-protection selon les modalités fixées par la présente convention.

Aussi, dans un but d'intérêt général, pour préserver la tranquillité publique et assurer la protection des personnes et des biens, la Commune de Sorgues, accepte que la part de ce dispositif réalisée par la SEM soit raccordée à son système de vidéo-protection dénommé le Centre de Supervision Urbaine, implanté au sein des locaux de la police municipale, sis 383 avenue d'Avignon, 84700 Sorgues.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – objet de la convention.

La présente convention arrête les modalités pratiques, administratives et financières du partenariat. Ce partenariat vise le déploiement, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de vidéo-protection dans le quartier Générat, sur l'ensemble immobilier géré par la SEM.

Le réseau portera sur un nombre de 15 caméras maximum.

L'objectif recherché est :

D'accroître la sûreté aux abords et à l'intérieur de ces ensembles immobiliers,

De lutter contre un sentiment d'insécurité grandissant,

D'éviter le développement des trafics divers,

D'assurer la sécurité des personnes et des biens,

De restaurer la tranquillité publique.

Article 2 – tiers à la convention

Ce développement se fait dans le cadre de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), incitant tout particulièrement les bailleurs à développer des systèmes de vidéo-protection pour lutter contre l'instauration notamment de trafics divers sur leurs ensembles immobiliers.

La SEM a effectué auprès des locataires une enquête aux fins de savoir s'ils souhaitaient la mise en place d'un système de vidéo-protection. Une réponse favorable a été donnée compte tenu de la dégradation actuelle sur le secteur concerné due aux divers trafics qui s'y développent.

Le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale a été saisi du dossier et a émis un avis plus que favorable au déploiement du système de vidéo-protection sur le quartier Générat. Ses préconisations ont été appliquées pour sa mise en œuvre.

Article 3 – engagements des parties

La SEM est chargée des démarches administratives préalables auprès de la Préfecture.

Il s'agit d'obtenir les autorisations préfectorales nécessaires pour le déploiement, le positionnement des caméras et l'exploitation des images.

La Ville de Sorgues accepte que le système soit relié au centre de supervision urbain (CSU) pour que les images puissent être exploitées par les personnels habilités.

La SEM fera procéder à l'installation du matériel, le mettra en œuvre et en assurera la maintenance (caméras, supports, liaisons internes, émetteur/récepteur par voie hertzienne....) sur ses patrimoines jusqu'à un point de raccordement au réseau de la Ville choisi d'un commun accord.

Le type d'équipements retenu fera l'objet d'une validation par le service informatique de la Ville de Sorgues et la société travaillant pour la SEM afin de s'assurer de la compatibilité avec le système de vidéo-protection mis en place au CSU. Ils valideront les procédures d'exploitation.

La SEM délivrera aux services de la ville de Sorgues et à la société installatrice, une autorisation d'accès permanente à ses immeubles visant à favoriser l'exécution d'éventuels travaux et des opérations de maintenance sur le système de raccordement.

Article 4 – propriété des ouvrages et maintenance des installations

Après réception des ouvrages :

La SEM sera propriétaire des caméras déployées sur ses patrimoines, de leurs supports et des autres ouvrages, notamment de l'émetteur et du récepteur des flux vidéo par voie hertzienne jusqu'au point de raccordement au réseau urbain et en assurera la maintenance, voire si nécessaire, le remplacement, y compris en cas de vandalisme.

La Ville est propriétaire du réseau-maître. Elle en assurera la maintenance depuis la tête de réseau jusqu'au point de raccordement.

Les installations réalisées et mises en service dans le cadre de la présente convention bénéficient d'une garantie de l'installateur.

Les conditions financières sont précisées dans l'article 5.

Article 5 – conditions financières

Chacune des parties assure en propre le financement des engagements définis à l'article 3 sur la partie du réseau qui lui incombe.

Article 6 – évolution du dispositif

La SEM accepte que son installation puisse servir de relais émetteur/récepteur à un dispositif plus élargi sur les zones adjacentes et donc faciliter le transfert des données au réseau urbain, dans la limite des capacités disponibles sur le stockeur principal (à défaut, une augmentation des accès serait à la charge du tiers demandeur).

Tout ajout éventuel fera l'objet d'un avenant préalable à la présente convention.

Article 7 – durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et après transmission par la SEM à la Ville de l'autorisation Préfectorale relative à la mise en place et à l'exploitation des caméras sur le quartier Générat.

Elle est conclue pour une durée de trois ans avec tacite reconduction sauf dénonciation pour une durée maximum de 9 ans.

Article 8 – résiliation

La résiliation interviendra de plein droit en cas de non-respect des obligations conventionnelles par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation prendra effet à notification des manquements ou partenaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet trois mois après notification de l'intention de résilier à l'autre partie.

Le matériel installé dans le cadre de la présente convention sera déposé par celui qui en est le propriétaire.

Article 9 – litiges

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, fera l'objet d'une notification à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé réception.

Une conciliation sera recherchée avec l'accord des deux parties.

En cas d'échec de cette conciliation, le règlement du litige relèvera du tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Sorgues le,

Pour la Ville de Sorgues,
Monsieur le Maire,
Thierry LAGNEAU,

Pour la SEM,
Monsieur le Président,
Jacques GRAU,

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Ville de Sorgues, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, domicilié 80 Route d'Entraigues, 84700 Sorgues, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2020,

Ci-après dénommée « Ville de Sorgues »,

Et :

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son directeur, Monsieur SORDELET Xavier, 03 rue Martin Luther King, 84000 Avignon,

Ci-après dénommée « Grand Delta Habitat ».

Il a été exposé ce qui suit :

Considérant les projets de réhabilitation que doit engager GRAND DELTA HABITAT sur la Résidence « Générat », considérant les actes de délinquance, les incivilités et le développement de trafics divers constatés sur et dans l'environnement immédiat des ensembles immobiliers de GRAND DELTA HABITAT, situés dans le quartier Générat, la ville de Sorgues et GRAND DELTA HABITAT, souhaitent conjointement la mise en place d'un réseau de vidéo-protection selon les modalités fixées par la présente convention.

Aussi, dans un but d'intérêt général, pour préserver la tranquillité publique et assurer la protection des personnes et des biens, la Commune de Sorgues, accepte que la part de ce dispositif réalisée par GRAND DELTA HABITAT soit raccordée à son système de vidéo-protection dénommé le Centre de Supervision Urbain (CSU), implanté au sein des locaux de la police municipale, sis 383 avenue d'Avignon, 84700 Sorgues.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – objet de la convention.

La présente convention arrête les modalités pratiques, administratives et financières du partenariat. Ce partenariat vise le déploiement, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de vidéo-protection dans le quartier Générat, sur l'ensemble immobilier géré par GRAND DELTA HABITAT.

Le réseau portera sur le déploiement maximum de 10 caméras.

L'objectif recherché est :

D'accroître la sûreté aux abords et à l'intérieur de ces ensembles immobiliers,

De lutter contre un sentiment d'insécurité grandissant,

D'éviter le développement des trafics divers,

D'assurer la sécurité des personnes et des biens,

De restaurer la tranquillité publique.

Article 2 – tiers à la convention

Ce développement se fait dans le cadre de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), incitant tout particulièrement les bailleurs à développer des systèmes de vidéo-protection pour lutter contre l'instauration notamment de trafics divers sur leurs ensembles immobiliers.

GRAND DELTA HABITAT a effectué auprès des locataires une enquête aux fins de savoir s'ils souhaitent la mise en place d'un système de vidéo-protection. Une réponse favorable a été donnée compte tenu de la dégradation actuelle sur le secteur concerné due aux divers trafics qui s'y développent.

Le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale a été saisi du dossier et a émis un avis plus que favorable au déploiement du système de vidéo-protection sur le quartier Générat. Ses préconisations ont été appliquées pour sa mise en œuvre.

Article 3 – engagements des parties

GRAND DELTA HABITAT est chargée des démarches administratives préalables auprès de la Préfecture.

Il s'agit d'obtenir les autorisations préfectorales nécessaires pour le déploiement, le positionnement des caméras et l'exploitation des images.

La Ville de Sorgues accepte que le système soit relié au Centre De Supervision Urbain (CSU) pour que les images puissent être exploitées par les personnels habilités.

GRAND DELTA HABITAT fera procéder à l'installation du matériel, le mettra en œuvre et en assurera la maintenance (caméras, supports, liaisons internes, émetteur/récepteur par voie hertzienne....) sur ses patrimoines jusqu'à un point de raccordement au réseau de la Ville choisi d'un commun accord.

Le type d'équipements retenu fera l'objet d'une validation par le service informatique de la Ville de Sorgues et la société travaillant pour GRAND DELTA HABITAT afin de s'assurer de la compatibilité avec le système de vidéo-protection mis en place au CSU. Ils valideront les procédures d'exploitation.

GRAND DELTA HABITAT délivrera aux services de la ville de Sorgues et à la société installatrice, une autorisation d'accès permanente à ses immeubles visant à favoriser l'exécution d'éventuels travaux et des opérations de maintenance sur le système de raccordement.

Article 4 – propriété des ouvrages et maintenance des installations

Après réception des ouvrages :

GRAND DELTA HABITAT sera propriétaire des caméras déployées sur ses patrimoines, de leurs supports et des autres ouvrages, notamment de l'émetteur et du récepteur des flux vidéo par voie hertzienne jusqu'au point de raccordement au réseau urbain et en assurera la maintenance, voire si nécessaire, le remplacement, y compris en cas de vandalisme.

La Ville est propriétaire du réseau-maître. Elle en assurera la maintenance depuis la tête de réseau jusqu'au point de raccordement.

Les installations réalisées et mises en service dans le cadre de la présente convention bénéficient d'une garantie de l'installateur.

Les conditions financières sont précisées dans l'article 5.

Article 5 – conditions financières

Chacune des parties assure en propre le financement des engagements définis à l'article 3 sur la partie du réseau qui lui incombe.

Article 6 – évolution du dispositif

GRAND DELTA HABITAT accepte que son installation puisse servir de relais émetteur/récepteur à un dispositif plus élargi sur les zones adjacentes et donc faciliter le transfert des données au réseau urbain, dans la limite des capacités disponibles sur le stockeur principal (à défaut, une augmentation des accès serait à la charge du tiers demandeur).

Article 7 – durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et après transmission par GRAND DELTA HABITAT à la Ville de l'autorisation Préfectorale relative à la mise en place et à l'exploitation des caméras sur le quartier Générat.

Elle est conclue pour une durée de trois ans avec tacite reconduction sauf dénonciation pour une durée maximum de 9 ans.

Article 8 – résiliation

La résiliation interviendra de plein droit en cas de non-respect des obligations conventionnelles par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation prendra effet à notification des manquements ou partenaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet trois mois après notification de l'intention de résilier à l'autre partie.

Le matériel installé dans le cadre de la présente convention sera déposé par celui qui en est le propriétaire.

Article 9 – litiges

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, fera l'objet d'une notification à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé réception.

Une conciliation sera recherchée avec l'accord des deux parties.

En cas d'échec de cette conciliation, le règlement du litige relèvera du tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Sorgues le,

Pour la Ville de Sorgues,
Monsieur le Maire,
Thierry LAGNEAU,

Pour GRAND DELTA HABITAT,
Monsieur le Président,
Xavier SORDELET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de Madame Christine GROS-JEAN,
Adjoint Technique Territorial**

Entre

La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat représentée

par son Président Christian GROS,

Et

La Commune de Sorgues représentée

par son Maire Thierry LAGNEAU,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du 22 novembre 2016 relative au transfert entre employeurs publics ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 relative à la mise à disposition de personnel communal et intercommunal ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat met Madame Christine GROS-JEAN, Adjoint Technique Territorial, à disposition de La Commune de Sorgues, pour exercer les fonctions de Chargée de Mission Assainissement, à compter du 1^{er} septembre 2019, pour une durée de 1 (un) an maximum.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Christine GROS-JEAN est organisé par la Commune de Sorgues dans les conditions suivantes :

- 40 % Suivi DSP Assainissement, instruction PC EU, suivi chantier EU, Contrôle des branchements et facturation PAC, réponses aux notaires, saisie des données SISPEA sur internet, réponse aux demandes des administrés (simple informations, plaintes simples, plaintes graves), rédaction des courriers, échanges avec le SITTEU, rédaction de documents de travail et de procédures d'urgence, suivi du marché des travaux avec COLAS, mise à jour du schéma directeur, réunions.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Christine GROS-JEAN est gérée par La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat,

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat versera à Madame Christine GROS-JEAN, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : Pendant la durée de la mise à disposition, la rémunération de Madame Christine GROS-JEAN fera l'objet d'un remboursement de la ville de Sorgues auprès de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Christine GROS-JEAN peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Thierry LAGNEAU
Maire de Sorgues

Fait à Monteux le, 19 Novembre 2019

Christian GROS
Président de la Communauté de Communes
Les Sorgues du Comtat





Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CAPL sis à Sorgues

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La commune de Sorgues, représentée par son Maire, agissant ès qualités par délibération du conseil communal,

ET

Le Conseil départemental de Vaucluse, représenté par son Président, agissant ès qualités par délibération du Conseil départemental,

ET

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'azur, représenté par son Président, agissant ès qualités, par délibération du Conseil Régional,

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITES »

ET

L'ÉTAT, représenté par le Préfet du département de Vaucluse,

Ci-après dénommé « L'ETAT »
d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CAPL, sis à Sorgues approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012159-0001 en date du 7 juin 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

Préambule.....	4
Article 1 Définitions.....	4
Article 2 Objet de la CONVENTION.....	5
Article 3 Périmètre et champs d'intervention.....	5
Article 4 Coût total du financement et actualisation.....	6
Article 5 Répartition des financements entre les PARTIES.....	7
Article 6 Comité de pilotage.....	7
Article 7 Comité technique.....	8
Article 8 Intervention d'un consignataire.....	8
Article 9 Modalités de consignation des contributions des PARTIES.....	9
Article 10 Modalités de déconsignation des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.....	10
Article 11 Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.....	11
Article 12 Versement d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE pour le démarrage des travaux	12
Article 13 Versement du solde au propriétaire.....	12
Article 14 Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux.....	13
Article 15 Modalités de rémunération des fonds consignés.....	13
Article 16 Durée de la CONVENTION.....	14
Article 17 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION.....	14
Article 18 Résolution des litiges.....	14
Article 19 Caducité.....	15
Article 20 Informations confidentielles.....	15
Article 21 Transmission de la CONVENTION.....	15
Article 22 Annexes.....	15

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T.

À la suite de l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques.

Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le P.P.R.T. de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL), sis à Sorgues, a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 juin 2012.

La présente CONVENTION, conclue entre l'ÉTAT et les COLLECTIVITÉS a pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités du dispositif de financement (financements, gestion, utilisation des crédits).

La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

BENEFICIAIRES : désigne les bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITES, de l'EXPLOITANT (au titre de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement) et de l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du code général des impôts), selon les critères précisés à l'article 3 de la présente CONVENTION.

TRAVAUX FINANCES : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT (au titre de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement) et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de réduction de la vulnérabilité due aux phénomènes toxiques des logements privés (i.e des travaux de confinement) prescrits par le P.P.R.T. de l'établissement CAPL, sis à Sorgues, approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2012 et auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 515-16-2 du Code de l'environnement.

La Loi prévoit que les travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont prescrits aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 €. En

raison des retours d'expérience nationaux des coûts effectifs liés à la réalisation des locaux de confinements, la convention prévoit à ce stade une limite de 3 000 € par logement existant.

PARTIES : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement des logements prescrits par le P.P.R.T. de l'établissement CAPL, sis à Sorgues, co-signataires de la présente CONVENTION, à savoir les COLLECTIVITES ainsi que l'ÉTAT.

EXPLOITANT : désigne la société CAPL.

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes et de l'EXPLOITANT pour la mise en œuvre des travaux de renforcement des logements prescrits par le P.P.R.T. de l'établissement CAPL, sis à Sorgues.

ACCOMPAGNEMENT : Un prestataire, missionné par la DREAL PACA est chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Cet acteur est désigné comme « prestataire retenu dans le cadre de la mission d'accompagnement et de diagnostic de la vulnérabilité des habitations » dans la suite du document. Il est chargé d'une prestation d'accompagnement et d'ingénierie auprès des BÉNÉFICIAIRES, prestation financée par l'Etat. Il assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier à destination des BÉNÉFICIAIRES pour la mise en œuvre des travaux.

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES : désigne les participations financières des financeurs (COLLECTIVITES et EXPLOITANT) pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

CONTRIBUTEURS OBLIGATOIRES : désigne les financeurs : COLLECTIVITES et EXPLOITANT.

CONSIGNATAIRE : La Caisse des dépôts et consignations - établissement public spécial détenant le monopole en matière de consignation - intervenant en qualité de consignataire, auprès de laquelle sont consignés les financements des CONTRIBUTEURS OBLIGATOIRES pour la mise en œuvre de la présente convention et qui gèrera le ou les comptes de consignation ouvert(s) pour recevoir lesdits financements.

Article 2 *Objet de la CONVENTION*

La présente CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES prenantes aux financements, contributions prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement et l'article 200 quater A du CGI, au profit des propriétaires d'habitation concernées par le P.P.R.T. de l'établissement CAPL, sis à Sorgues.

Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux BÉNÉFICIAIRES définis à l'article 1.

Article 3 *Périmètre et champs d'intervention*

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité des logements vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le P.P.R.T. de l'établissement CAPL, sis à Sorgues, approuvé le 7 juin 2012.

Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations privées dont les propriétaires doivent mettre en œuvre les travaux de réduction de la vulnérabilité vis à vis des risques technologiques approuvés par le P.P.R.T de CAPL tel que prévu aux articles L.515-16-2 et L.515-19 du code de l'environnement. L'ensemble des cas éligibles ou non aux financements est présenté en annexe 2.

Seuls les logements existants à la date d'approbation du P.P.R.T de CAPL, et définis comme éligibles par les textes, sont concernés par cette convention, à l'exclusion de tout autre logement, conformément à l'article L 515-16-2 du code de l'environnement.

Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION.

Les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT et l'ETAT participent au financement des travaux de renforcement prescrits par le P.P.R.T. de l'établissement CAPL, sis à Sorgues. La participation de l'ETAT, se faisant sous la forme d'un crédit d'impôt prévu au titre de l'article 200 quater A du code général des impôts, ne fait pas l'objet de la présente convention.

Article 4 Coût total du financement et actualisation

L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au financement des travaux de renforcement prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du P.P.R.T., au titre de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, au cas d'espèce le 31 décembre 2020.

Au titre du même article, cette participation, répartie en deux parts égales entre l'EXPLOITANT, d'une part, et les COLLECTIVITES, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits sans pouvoir excéder 10 000 € par logement, soit 5 000 € chacun.

En l'espèce, l'EXPLOITANT n'est pas co-signataire de la présente convention.

Au regard des retours d'expériences nationaux liés aux coûts de réalisation de locaux de confinement, il est décidé, dans le cadre de cette convention, d'abaisser cette limite à 1 500 € par logement, soit 750 euros par logements pour les COLLECTIVITES.

Toutefois, dans l'hypothèse où le coût des travaux seraient supérieurs à cette limite définie *sui generis*, les PARTIES s'assurent de respecter leurs obligations législatives, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

De plus, il est rappelé que l'ETAT participe au financement des travaux de renforcement prescrits dans le cadre du PPRT de l'établissement CAPL, sis à Sorgues, sous la forme d'un crédit d'impôt prévu au titre de l'article 200 quater A du CGI.

Au maximum 30 logements éligibles aux financements obligatoires sont situés dans le périmètre d'application du P.P.R.T. Le montant global estimé des travaux est ainsi évalué à **quatre-vingt-dix mille euros** (90k€)¹ à la date de signature de la présente CONVENTION, sans pouvoir dépasser les plafonds prévus par le code de l'environnement.

Conformément à l'annexe 2 :

- les logements, propriétés de sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés, situés dans le périmètre d'application du P.P.R.T ne sont pas éligibles aux financements obligatoires ;
- les logements, propriétés de bailleurs sociaux, situés dans le périmètre d'application du P.P.R.T. sont exclus de la présente Convention de financement.

Dans le cadre de l'opération d'accompagnement des riverains pour lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit des travaux de réduction de la vulnérabilité sur leur habitation,

¹ 30*3 000 euros = 90 000 euros

l'État finance le coût de l'accompagnement lié à la thématique P.P.R.T et cet accompagnement intègre notamment le diagnostic du logement.

L'estimation du nombre de logements éligibles aux financements et du montant global subséquent pourra être révisée et affinée lors de la prestation d'accompagnement susmentionnée financée par l'État.

Ce montant n'est donc qu'une estimation des dépenses ouvrant droit à la contribution des COLLECTIVITES, étant entendu que leur coût réel dont le financement est l'objet de la présente CONVENTION sera déterminé sur la base des factures acquittées présentées par les propriétaires d'habitation susmentionnés.

En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Article 5 Répartition des financements entre les PARTIES

L'estimation de la participation des COLLECTIVITES et de l'EXPLOITANT au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du P.P.R.T., c'est-à-dire 30 logements au maximum, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est répartie de la façon suivante :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante (en euros)
Sorgues	11,16 %	Soit 25 % au total	10 044
Conseil Départemental Vaucluse	9,13 %		8 217
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	4,71 %		4 239
Pour mémoire : CAPL (financement hors convention)	25,00 %	Soit 25% au total	22 500
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	40 %		36 000
Reste à charge pour le propriétaire	10,00 %		9 000
Total	100,00 %		90 000

S'agissant de la participation de l'ÉTAT pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts.

Article 6 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué de représentants de l'ensemble des PARTIES.

Son rôle est d'orienter et de piloter le présent dispositif et notamment de :

- valider l'avancement général de la démarche et définir d'éventuelles stratégies de mobilisation complémentaires ;
- assurer le suivi des montants engagés par les financeurs ;

- assurer le bon fonctionnement général du dispositif ;
- établir le décompte final des dépenses payées et un bilan financier de la présente convention.

En outre, le comité de pilotage décidera :

- de la nécessité des consignations complémentaires des contributions obligatoires, le cas échéant;
- à l'issue de la présente convention et de l'établissement du bilan financier final
 - du sort des intérêts produits par les fonds consignés et/ou des participations résiduelles à restituer au profit des contributeurs
 - et de la nécessité de la déconsignation desdites sommes.

Un comité de pilotage se tiendra au minimum 1 mois avant le 1^{er} janvier 2021. Il aura notamment pour objet d'organiser les décaissements et les règles à appliquer après le 1^{er} janvier 2021, conformément aux stipulations de la présente convention.

Il se réunira au minimum de manière annuelle sous l'autorité des services de l'Etat. Les décisions y seront prises à l'unanimité de ses membres.

Son relevé de décision est établi par les services de l'État et signé par un de ses représentants. Il est envoyé à l'EXPLOITANT.

Article 7 *Comité technique*

Le comité technique est constitué de représentants de l'ensemble des PARTIES.

Le comité technique :

- valide le contenu des éléments de communication proposés et des fiches diagnostics complétées par le prestataire retenu dans le cadre de la mission d'accompagnement ;
- valide les propositions d'attributions d'aide financière faite par le prestataire ;
- se prononce sur les dossiers présentant des difficultés techniques, administratives, juridiques ou sociales particulières ;
- s'agissant du financement des travaux prescrits dans le cadre du P.P.R.T., décide des dépenses à payer, du montant éventuel des avances, tel que prévu à la présente convention, ainsi que de la déconsignation des fonds soit au profit du(es) BENEFCIAIRE(S) soit au profit de l'(des) entreprise(s) désignée(s) par le BENEFCIAIRE et réalisant les travaux prescrits dans le cadre du P.P.R.T. ;
- suit l'état d'avancement général de la démarche, les montants globaux engagés et les éléments de bilan ;
- propose au comité de pilotage, le cas échéant, toutes modifications utiles permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif ;
- valide les documents nécessaires à la tenue du comité de pilotage (rapports d'avancement préparés par le prestataire).

Sous l'autorité de l'Etat, il pourra se réunir autant que de besoin de manière formelle ou sous forme de consultation dématérialisée.

Son relevé de décision est établi par les services de l'Etat et signé par un de ses représentants. Il est envoyé à l'EXPLOITANT dans les meilleurs délais pour que ce dernier puisse respecter ses obligations.

Article 8 *Intervention d'un consignataire*

Les PARTIES conviennent que les contributions financières des COLLECTIVITES sont versées à un consignataire, en l'espèce la Caisse des Dépôts et Consignations, ci-après « CDC », afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux BENEFCIAIRES pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T.

La CDC est un établissement spécial détenant le monopole en matière de consignations, qui gère le ou les comptes de consignations ouvert(s) pour recevoir les contributions.

En application de l'article L.518-17 du code monétaire et financier, « la Caisse des dépôts est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative ».

En accord avec les COLLECTIVITES, la consignation des contributions financières sera donc ordonnée par une décision administrative du Préfet (arrêté) qui fixera en outre les modalités de déconsignation ainsi que le sort des intérêts produits.

La décision du Préfet visera en particulier la présente CONVENTION de financement ainsi que l'article L.518-17 du code monétaire et financier, ce qui rendra opposable à la CDC les dispositions de cette convention.

Enfin, en vertu de l'article L.518-23 du code monétaire et financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC.

Article 9 **Modalités de consignation des contributions des PARTIES**

Le Préfet ordonne la consignation des fonds par arrêté, arrêté qui détaillera :

- le montant que devra consigner chaque contributeur et les modalités de consignation ;
- les modalités de déconsignation ;
- le sort des intérêts de consignation produits.

Le Préfet est chargé d'ordonner la ou les consignations des contributions complémentaires, après avis du comité de pilotage.

La CDC procède alors à l'ouverture d'un compte de consignation, libellé comme suit :

- « PPRT CAPL SORGUES– Collectivités territoriales contributrices » ;

L'Etat réalise ensuite un appel de fonds auprès des PARTIES afin qu'ils les consignent à la Caisse de dépôts et consignations.

L'appel de fonds a lieu dans un délai de 30 jours après la signature de la présente convention.

Les parties conviennent que le montant du premier versement sera de :

- 50 % * Total des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES pour la commune de Sorgues ;
- 100 % * Total des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES pour le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et le conseil départemental du Vaucluse.

Les parties conviennent que le montant du premier versement par chacun des PARTIES sera :

Financier	Montant du versement sur le compte de consignation (en euros)
Sorgues	5022
Conseil Départemental Vaucluse	8217
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	4239

Le second appel à consigner, pour la commune de Sorgues, interviendra à la suite d'une décision du comité de pilotage tel que prévu par la présente convention.

La commune de Sorgues versera alors le solde estimatif de sa contribution obligatoire sur la base du relevé de décision du comité de pilotage, tel que prévu par la présente convention. La commune de Sorgues versera ces contributions sous un délai de 30 jours maximum, après l'appel à consigner.

Les appels à consigner les financements seront accompagnés :

- de la décision administrative du Préfet ordonnant la consignation des financements ;
- selon le cas, du relevé de décision du comité de pilotage précisant le montant à consigner par chaque financeur ainsi que le compte de consignation concerné ;
- des modalités pratiques pour consigner : modèle de déclaration de consignation, coordonnées du pôle de gestion des consignations territorialement compétent et références du compte pour le virement des fonds.

Des consignations supplémentaires pourront être ordonnées, selon la même séquence administrative après avis du comité technique, dès lors que les montants susvisés sont insuffisants, dans la limite des plafonds visés à l'article 4 de la présente convention et à l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Ils seront transmis aux CONTRIBUTEURS OBLIGATOIRES par voie postale ou dématérialisée.

À réception des documents susmentionnés et dans un délai de 30 jours, chaque CONTRIBUTEUR OBLIGATOIRE consigne auprès du pôle de gestion territorialement compétent, en adressant par voie postale,

- la décision administrative de consignation du Préfet ;
- selon le cas, le relevé de décision du comité de pilotage précisant le montant à consigner par chaque financeur ;
- un exemplaire de la déclaration de consignation renseignée et signée (modèle en annexe 3 de la présente convention).

Actuellement, le pôle de gestion concerné est le suivant :

DRFIP Auvergne – Rhône Alpes
Pôle de gestion des consignations de Lyon
3 Rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Le jour de l'envoi de la déclaration de consignation, chaque contributeur opère en outre un virement interbancaire de sa contribution sur le compte dont les références seront communiquées par le pôle de gestion des consignations compétent.

Le libellé du virement mentionne PPRT CAPL – Sorgues ainsi que l'identité du contributeur.

À réception des pièces demandées et de la constatation du virement des fonds, la Caisse des dépôts délivre un récépissé de consignation à chaque contributeur.

Article 10 *Modalités de déconsignation des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES*

La déconsignation des fonds est effectuée par la CDC dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier de l'Etat, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- référence à l'arrêté engageant la consignation des fonds ;
- référence à la présente CONVENTION de financement ;

- selon le cas, décisions administratives du Préfet, relevé de décisions du comité de pilotage ou du comité technique, faisant office de décision de dépenses à payer ainsi que de demande déconsignation des financements ;
-
- s'agissant du financement des travaux aux BENEFCIAIRES des fonds :
 - nom et adresse du (des) BENEFCIAIRE(S) des fonds ;
 - le montant global des contributions ainsi que le montant de la contribution à verser à chaque BENEFCIAIRE ;
 - un justificatif d'identité du bénéficiaire ;
 - les références du compte bancaire au nom de chaque bénéficiaire et le RIB correspondant ;
 - s'agissant du versement d'une avance aux entreprises réalisant les travaux tel que prévu par la présente convention :
 - nom et adresse ou de l' (des) entreprise(s) désignée(s) par le BENEFCIAIRE pour la réalisation des travaux ;
 - le montant global des contributions ainsi que le montant de la contribution à verser à chaque entreprise réalisant les travaux ;
 - un extrait K Bis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d'identité du représentant ;
 - les références du compte bancaire au nom de chaque bénéficiaire et le RIB correspondant ;
 - s'agissant du versement du soldes aux entreprises réalisant les travaux tel que prévu par la présente convention:
 - nom et adresse ou de l' (des) entreprise(s) désignée(s) par le BENEFCIAIRE pour la réalisation des travaux ;
 - le montant global des contributions ainsi que le montant de la contribution à verser à chaque entreprise réalisant les travaux ;
 - un extrait K Bis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d'identité du représentant ;
 - les références du compte bancaire au nom de chaque bénéficiaire et le RIB correspondant ;
 - s'agissant du versement des intérêts issus de la consignation des fonds et le cas échéant de la restitution des crédits non consommés à l'issue de la période de consignation des fonds :
 - le montant à verser à chacun des CONTRIBUTEURS OBLIGATOIRES ;
 - les références du compte bancaire au nom de chaque CONTRIBUTEUR et le RIB correspondant.

La déconsignation des financements s'effectue exclusivement sur le capital et sous réserve de la disponibilité des fonds sur le compte de consignation.

Article 11 *Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES*

Pour chaque logement, le prestataire retenu dans le cadre de la mission d'accompagnement établira dans un premier temps un dossier de demande des contributions obligatoires comportant les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire ;
- les coordonnées bancaires du propriétaire et un RIB ;
- la description de l'emplacement du bien (adresse sur voirie, référence cadastrale, n° de lot de copropriété, etc) et les obligations de réduction de vulnérabilité de ce bien au regard du P.P.R.T. ;
- la description des travaux envisagés et les montants associés ;
- la copie des devis retenus ;
- le rappel de la répartition des contributions obligatoires des différents financeurs ;
- une attestation du prestataire précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de

hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux de prévention de risques technologiques dans l'habitat existant du Cerema et de l'Ineris ;

- le cas échéant, une estimation du coût de l'avance prévu à la présente convention ;
- le plan de financement signé par le propriétaire faisant apparaître une estimation du coût pour chacun des financeurs ;
- toutes autres pièces qui pourraient ponctuellement être demandées par le comité technique.

Les dossiers de demande des contributions seront examinés et validés en séance du comité technique.

Une fois les travaux réalisés, ces dossiers seront ensuite amendés par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux et par les pièces exigées par la CDC afin de pouvoir constituer un dossier de demande de mise en paiement auprès des financeurs.

Les dossiers de demande de mise en paiement seront validés en séance du comité technique qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier, tel que prévu par la présente convention.

Article 12 *Versement d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE pour le démarrage des travaux*

Sur demande expresse au comité technique, si une décision favorable de financement est notifiée au BENEFCIAIRE et que ce financement doit faire l'objet d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE, après décision du comité technique, celle-ci devra se faire selon les conditions suivantes :

- l'avance sera versée à l' (aux) entreprises désignée(s) par le BENEFCIAIRE des fonds pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. ;
- le BENEFCIAIRE des fonds doit faire la demande expresse de cette avance sur contribution et préciser son versement à l' (aux) entreprises qu'il aura retenu et désigné pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. ;
- le BENEFCIAIRE doit fournir le(s) devis de l' (des) entreprises participant à la réalisation des travaux financés, faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux et précisant le montant de cet acompte, le devis devant être daté(s) et signé(s) par l'entreprise et le BENEFCIAIRE lui-même ;
- la contribution globale notifiée doit être strictement supérieure à 150 € pour pouvoir prétendre au versement d'une avance ;
- le montant de l'avance sera au maximum égal à 30 % du montant des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION ;
- les travaux objets de la contribution ne doivent pas être commencés à la date où le BENEFCIAIRE sollicite l'avance.

Les dossiers de demande de mise en paiement seront validés en séance du comité technique qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier, comme prévu par la présente convention.

Article 13 *Versement du solde au propriétaire*

Pour chaque logement et à l'issue de la réalisation des travaux, le prestataire retenu dans le cadre de la mission d'accompagnement s'assure de la bonne réalisation des travaux et de leur conformité au regard du programme de travaux établi. En cas de non atteinte de l'objectif, il appartiendra au comité technique de décider des suites à donner.

Ce contrôle donne lieu, si les travaux sont effectivement conformes, à la production d'un rapport de conformité des travaux, rapport réalisé par le prestataire.

Sur présentation d'un dossier de demande de mise en paiement des travaux réalisés, le prestataire propose ensuite au comité technique, dans les délais les plus réduits possibles, de prendre les décisions d'attribution permettant le versement du solde des contributions obligatoires au BENEFCIAIRE.

Le dossier de demande de mise en paiement devra comprendre les éléments suivants :

- référence à l'arrêté préfectoral engageant la consignation et déconsignation des contributions financières sur le compte de la CDC ;
- référence à la convention de financement et de gestion des fonds ;
- le nom, adresse et coordonnées bancaires du bénéficiaire des fonds ;
- le montant des travaux éligibles ;
- les copies des factures effectivement acquittées ;
- le cas échéant le rappel du montant de l'avance versée à l' (aux) entreprise(s) ayant réalisé les travaux ;
- le solde mentionnant la répartition financière par contributeur à verser au propriétaire ;
- le rapport de conformité des travaux ;
- toutes autres pièces qui pourraient ponctuellement être demandées par le comité technique.

Les dossiers de demande de mise en paiement seront validés en séance du comité technique qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier, comme prévu par la présente convention.

Sur demande expresse au comité technique, le BENEFCIAIRE peut demander que le solde soit directement versé à l'(aux) entreprises ayant réalisée(s) les travaux.

Après décision du comité technique, la demande devra se faire selon les conditions suivantes, en sus du dossier de mise en paiement :

- Le solde sera versée à l' (aux) entreprises désignée(s) par le BENEFCIAIRE des fonds pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. ;
- le BENEFCIAIRE des fonds doit en faire la demande expresse auprès du comité technique concomitamment au dossier de demande de mise en paiement des travaux réalisés.

Article 14 ***Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux***

Dans le cas où le montant des financements des travaux prescrits par le P.P.R.T. aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque CONTRIBUTEUR OBLIGATOIRE lui sera restituée.

Le comité de pilotage ordonnera, selon les modalités prévues par la présente convention, la déconsignation des fonds au profit de chaque contributeur.

La déconsignation interviendra telle que prévu par la présente convention.

Si la restitution intervenait après la date du 1^{er} janvier 2021, date de fin de la convention, le préfet ordonnera par décision administrative la restitution des fonds résiduels.

Article 15 ***Modalités de rémunération des fonds consignés***

En vertu de l'article L. 518-23 du code monétaire et financier, la consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes consignées, au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la CDC.

Le sort des intérêts produits par les sommes consignées et leur déconsignation seront décidés et mis en œuvre tel que prévu par la présente convention.

Si le décompte final des intérêts intervenait après la date du 1^{er} janvier 2021, date de fin de la convention, le préfet ordonnera par décision administrative la déconsignation desdits intérêts.

Lors de la déconsignation des intérêts produits, le consignataire émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU) au titre de l'impôt sur le revenu au nom du(s) bénéficiaire(s) du versement.

Article 16 ***Durée de la CONVENTION***

La présente CONVENTION prend effet à compter de la date de signature par les différentes PARTIES.

Elle prendra fin le 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des travaux devant être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du P.P.R.T. de l'établissement CAPL, sis à Sorgues.

Tout dossier reçu dans ces délais est éligible au financement au titre de la présente CONVENTION.

Il est convenu que tout dossier éligible au financement reçu avant le 1^{er} janvier 2021, pour lequel les devis des travaux ont été présentés et validés au comité technique avant le 1^{er} janvier 2021, pourra être instruit par le comité technique après le 1^{er} janvier 2021. Le cas échéant, les travaux pourront alors être effectivement payés après la date du 1^{er} janvier 2021, dans les conditions prévues par la présente convention.

En sus des mesures de déconsignation telles que prévues à la présente convention, une décision administrative du Préfet, ou de son représentant, vise à déconsigner les financements après le 1^{er} janvier 2021, après décision du comité technique.

Article 17 ***Révision et/ou résiliation de la CONVENTION***

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant, les PARTIES étant, dans tous les cas, soumises exclusivement au respect des textes applicables dans ce domaine.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple un élargissement à des financeurs non identifiés dans la présente CONVENTION, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des PARTIES prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les PARTIES de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 18 ***Résolution des litiges***

En cas de litige relatif à la présente CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente CONVENTION est exécutée.

Article 19 *Caducité*

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente CONVENTION.

Article 20 *Informations confidentielles*

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Article 21 *Transmission de la CONVENTION*

La CONVENTION de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Article 22 *Annexes*

Annexe 1. : Carte de zonage réglementaire du P.P.R.T. de l'établissement CAPL approuvé le 7 juin 2012

Annexe 2 : Tableau de synthèse des financements de travaux selon le type de logement

Annexe 3 : modèle de déclaration de consignation

Fait à _____, le _____

Pour la Commune de Sorgues

Pour le Conseil départemental
de Vaucluse

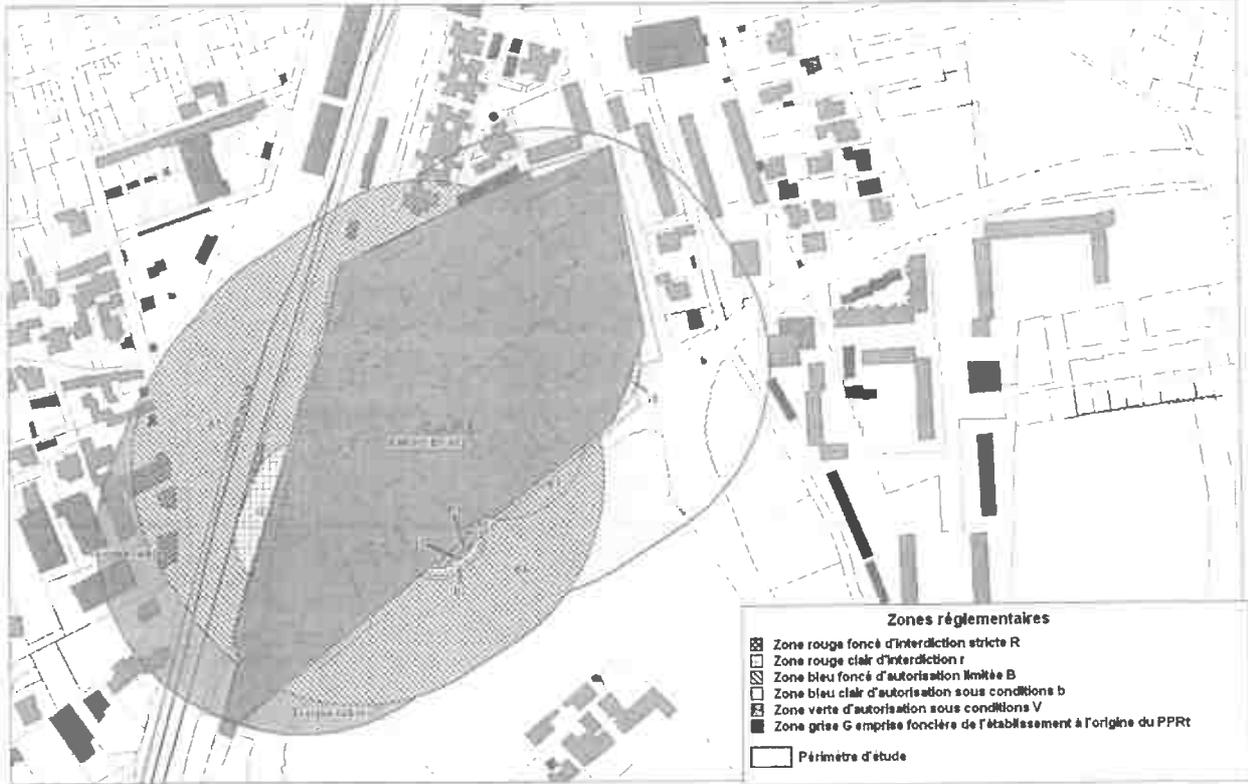
Pour le Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'azur

Pour l'État,
Le Préfet,

Annexe 1. : Carte de zonage réglementaire du P.P.R.T. de l'établissement CAPL approuvé le 7 juin 2012

PPRt SORGUES - CAPL
ZONAGE REGLEMENTAIRE

ECH: 1/2000



Annexe 2 : Tableau de synthèse des financements de travaux selon le type de logement

DGPR-SRT SDRA-BRIEC

Quels sont les bénéficiaires des différents financements pour les travaux prescrits par les PPRT?

Type de bâtiment	Statut	Préscription de travaux	Où/Non	Conditions		Seule condition : propriété de personnes physiques (L. 515-19)
				(BOI-IR-RICI-290-10-20150624)		
1 Propriétaire - Habitation principale*	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT	Oui	Oui
2 Propriétaire occupant - Habitation secondaire	Logement	Oui	Non	Logement achevé avant l'approbation du PPRT (I-B § 50)	Oui	Oui
3 Propriétaire bailleur	Logement	Oui	Oui	Logement loué ou engagé à être loué à titre d'habitation principale du locataire pendant 5 ans minimum et à des personnes autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal (I-B-2-b § 50) Lorsqu'il s'agit d'une location neublée soumise à la TVA, la base du crédit d'impôt s'entend du montant hors taxes (BOI-IR-RICI-290-20-20150624 I. 5)	Oui	Oui si personne physique propriétaire
4 Propriétaire d'un logement dans un immeuble collectif (+ cf. cas 1 à 3)	Logement	Oui	Oui	Chacun des occupants propriétaire peut faire état de la quote-part, proportionnelle au logement qu'il habite à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement financés (I-B § 20)	Oui	Oui si personne physique propriétaire
5 Logement dévolu par plusieurs propriétaires	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Le plafond de dépenses de 20 000 € est réparti par contribuable au prorata de leurs droits détenus sur ce logement (BOI-IR-RICI-290-20-20150624 II-A §160)	Oui	Oui si personne physique propriétaire
6 Logement à usage mixte ex: logement d'un service public et non collectif	Logement	Oui/Non	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Seule la fraction des dépenses se rapportant à la superficie de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation fait droit au C	Oui	Oui si personne physique propriétaire
7 Propriétaire d'une SCI avec personnes à charge ou non	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Les associés personnes physiques de cette société bénéficient du crédit d'impôt à hauteur de leur participation dans cette société correspondant au montant des dépenses (I-B-2-a § 70) Le crédit d'impôt est accordé pour les propriétaires occupants (I-A § 20, 30 et I-B-1 § 60) et les propriétaires bailleurs (I-B-2-a § 70) Pour les propriétaires occupants, seule les associés qui paient effectivement les dépenses bénéficient du C (factures au nom de l'associé) (I-A § 20)	Non	Non
8 Propriétaire d'une SCI soumise à l'imposition des sociétés	Logement	Oui	Non		Non	Non
9 Co-propriétaire d'un logement collectif (copropriété)	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT	Oui	Oui si personne physique propriétaire
10 Propriétaire d'un logement dans un immeuble collectif (+ cf. cas 1 à 3)	Logement	Oui	Oui		Non	Non

11 Structure d'accueil pour personnes âgées	Logement	Non	Non		Non	Non
12 Chambre dans une résidence étudiante	Logement	Oui	Oui	Logement loué ou engagé à être loué à titre d'habitation principale du locataire pendant 5 ans minimum et à des personnes autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal (I-B-2-b § 50)	Oui	Oui si personne physique propriétaire
13 Logement de concierge ou de gardien dans une copropriété	Logement	Oui	Non	Les dépenses réalisées sur des parties communes qui font l'objet d'une occupation privative au profit d'une autre personne que le contribuable ou son locataire n'ouvre pas droit au C (I-C-2-c § 290)	Oui	Oui si personne physique propriétaire
14 Logement de fonction****	Logement	Oui	Non	(I-C-2-a § 270)	Non	Non

* L'habitation principale s'entend du logement où résident habituellement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels (I-C-1 § 210)

** Instruction du 23 décembre 2013 relative aux principales réglementations applicables aux loueurs de chambres d'hôtes

*** Arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public / Code de la construction et de l'habitation : articles R.123-2 à R.123-17 "Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ou assemblées à tout venant ou sur invitation, payantes ou non."

**** Une résidence étudiante est assujettie à la réglementation des bâtiments d'habitation <https://www.senat.fr/rap/14/SEQ140310731.html>

***** Si le logement de fonction ne constitue pas la résidence du foyer fiscal, c'est lorsque le conjoint et les autres membres du foyer fiscal du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, le crédit d'impôt peut être accordé au titre de l'habitation principale du foyer (I-C-2-a § 270)

Annexe 3 : modèle de déclaration de consignation

GROUPE

Déclaration de Consignation
 www.caisse-des-depots.fr

Cachet réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (et nouvelle consignation) _____
 Catégorie _____
 Nom : _____

(1) _____
 N° de consignation et date ouverte

Somme versée (2) : _____ M. _____
 (en chiffres)

Date : _____

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

CODE POSTAL _____ VILLE OU PAYS _____

Qualité de la partie versante A consigné en qualité de _____
 Les deniers de _____

Rayer le cas échéant la mention inutile

la somme de (en toutes lettres) _____
 les valeurs ou litres ci-après (joindre la relevé de portefeuille ou la liste détaillée) _____

en cas de nouveauté, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation : _____

Charges (hypothèques, privilèges, nantissements...) oui non
 Oppositions (saies conservatoires, saisies attributaires, ATD...) oui non] Joindre les pièces justificatives

Liste des bénéficiaires oui non Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

Motifs de désignation : _____

Signature du déposant

Récapitulé
 attestant de la bonne réception des fonds

Cachet réservé à la Caisse des Dépôts

N° de récépissé _____ Cachet : _____ Signature du représentant de la Caisse des Dépôts : _____

Date : _____

DSB-C48 - octobre 2016

- (1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.
- (2) À remplir par le déposant.
- (3) Sous réserve d'implication en cas de paiement par chèque.

